

DEMANDE DE CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE
DEMANDE DE PROPOSITION

NCC FILE NO. **NR57**
 NO DE DOSSIER DE LA CCN:

ADDRESS ENQUIRIES TO: ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: TEL - TÉL: 613-239-5678 ext. 5080 E-mail – courriel : nathalie.rheault@ncc-ccn.ca	BID CLOSING/CLÔTURE DE L'OFFRE: Le 20 août, 2013 à 15h, heure d'Ottawa
RETURN ORIGINAL Submit proposal on this form and return it to: RENOYER L'ORIGINAL Veuillez soumissionner en vous servant de la présente formule et la retourner au:	INVITATION DATE/DATE DE L'APPEL D'OFFRES: 4 juillet 2013 Senior Contract Officer – Nathalie Rheault Procurement Services/Services de l'approvisionnement 202-40 Elgin Street/202-40, rue Elgin 3rd Floor/3ième étage Ottawa, Ontario K1P 1C7

Convention d'offre Permanente – Lampadaires pour la CCN et pièces

1. Présenter cinq (5) copies de la proposition pour fabriquer et fournir des biens, au fur et à mesure des besoins pour la Commission de la Capitale nationale ("CCN"), tel que décrits dans les termes de référence ci-joints.
2. Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Nathalie Rheault soit par téléphone au 613-239-5080, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courriel à nathalie.rheault@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.
3. La proposition devrait inclure toutes informations pertinentes décrites dans les termes de références et plus particulièrement décrit dans les sections 1.11 et 1.13.
4. Le formulaire « 2.0 Tableau de prix » doit être présenté dans une enveloppe séparée et non avec les autres documents faisant partie de la proposition. Toutes taxes seront en sus des prix soumissionnés.
5. L'adjudication du marché pour ce service se basera sur l'évaluation des propositions selon les critères établis dans les termes de référence. L'évaluation technique s'effectue sur un total de 85 points. Le minimum exigible est de 68 points. On ouvrira seulement les enveloppes des coûts des soumissionnaires qui obtiendront 68 points plus.
6. Le soumissionnaire offrant le prix total le plus économique pour le total des sections 2.1 et 2.2 sera en mesure de conclure un accord d'offre à commandes avec la CCN.
7. La CCN est une société d'État assujettie à toutes les taxes de biens et services (TPS) et aux taxes provinciales (TVO et TVQ). Les prix cotés sont exclus de la TPS, de la TVO et de la TVQ. L'entrepreneur choisi devra inscrire de façon claire sur chaque demande de paiement que la CCN aura à acquitter le montant exact de la TPS et de la Taxe

NCC FILE NO.

NR57

NO DE DOSSIER DE LA CCN:

Provinciale dépendant où les services ou les biens sont livrés. Ce montant sera payé à l'entrepreneur et ce dernier sera tenu de verser à Revenu Canada et au Gouvernement provincial la somme prévue en vertu de la loi.

8. Les conditions générales (13 pages), formulaire attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi ainsi que le formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt feront partie du document contractuel qui résultera de cette demande de proposition.
9. Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous **n'accepterons aucune proposition** après l'heure et la date susmentionnée.
10. La CCN se réserve le droit de ne pas accepter la proposition la plus avantageuse au plan financier ni quelque proposition que ce soit, d'annuler la demande de propositions, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de propositions, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de proposition.
11. **Veuillez signer, dater et inclure la page 3 de 6 de la demande de proposition avec votre proposition, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté les termes de cette demande de proposition, incluant les termes de référence, les conditions générales et tous les documents ci-joints à cela.**
12. **Les propositions par télécopieur ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.**
13. Les soumissions seront rigoureusement tenues secrètes. Il n'y aura pas d'ouverture publique des soumissions pour cette demande de proposition. Néanmoins, les soumissionnaires sont priés de noter que la Commission en sa qualité de société d'État, est assujettie à la Loi sur l'Accès à l'information. Les renseignements fournis par des tiers ne seront exemptés de la divulgation que si la totalité ou une partie des dossiers peuvent faire l'objet des exceptions prévues par la Loi sur l'Accès à l'information.
14. Cette demande de proposition, ainsi que tout contrat qui en découlera, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
15. La CCN ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de proposition, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette demande de propositions. La totalité des exemplaires des propositions soumises en réponse à cette demande de proposition deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.
16. La présente demande de proposition et toute la documentation d'appui ont été préparées par la CCN et demeurent la seule propriété de la CCN, Ottawa, Canada. L'information est fournie au soumissionnaire uniquement pour son usage, relativement à la préparation d'une réponse à la présente demande de propositions et devra être considéré comme la propriété et l'information confidentielle de la CCN. Le soumissionnaire convient, par son acceptation ou son utilisation de ces documents, de les retourner à la demande de la CCN et de ne pas les reproduire, les copier, les prêter ou d'en dévoiler le contenu ou d'en disposer, directement ou indirectement, à un tiers sauf à certains de ses employés qui ont besoin de les connaître pour la préparation de la réponse du soumissionnaire et le soumissionnaire convient en outre de ne les utiliser pour aucune autre fin que celle pour laquelle ils sont spécifiquement fournis.
17. L'entrepreneur choisi devra tenir la Commission indemne et à couvert de toute réclamation présentée à la Commission et de tout dommage, de tous les coûts et de toutes les dépenses qu'elle aura encourus par suite d'une quelconque action ou poursuite en contrefaçon engagée, intentée, entamée ou subie par une personne se trouvant sous la direction et le contrôle de l'entrepreneur pendant la durée du contrat résultant de cette demande de propositions, ou qu'une telle personne menace d'intenter ou d'entamer, ladite personne revendiquant un droit moral en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. L'obligation d'indemniser la Commission en vertu de la présente disposition demeure en vigueur après l'expiration du contrat résultant de cette demande de propositions, et ce pendant toute la durée du droit d'auteur accordé aux documents produits dans le cadre dudit contrat. Cette obligation d'indemniser la Commission relativement à la violation présumée de droits moraux vient s'ajouter aux autres obligations de l'entrepreneur de tenir indemne et à couvert, qui sont énoncées dans les Conditions Générales pour services de professionnels et de consultants.

NCC FILE NO.
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

NR57

18. Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat _____ . (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).
19. Tous les établissements de prix se feront en monnaie canadienne
20. Paiement NET 30 jours
21. Les documents sur l'équité en matière ci-jointes font parti de cette demande de proposition et doivent être complétés et retournés avec la soumission ou dans les 24 heures suivant cette demande, faute de quoi la soumission sera refusée.
22. La Commission de la capitale nationale a l'intention d'octroyer une (1) offre permanente suite à cette demande de proposition.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Contractor's Address - Adresse de l'entrepreneur

Print Name - Nom en caractère
d'imprimerie

Date

Signature

Tel-Tél:

Fax-Télécopieur:

**Convention d'offre à commandes – clauses additionnelles
Lampadaires pour la CCN et pièces**

1.0 Introduction

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les services d'e firmes qualifiées, la fabrication de lampadaires et pièces pour la CCN en entrant dans une convention d'offre à commandes. Ces sites sont situés à divers endroits dans les provinces de Québec et d'Ontario dans la région de la capitale nationale.

Le terme soumissionnaire(s) utilisé dans ce document signifie entreprise qualifiée, un consortium ou une coentreprise entre un consultant et un sous-consultant. Les soumissionnaires devront fournir tous les services nécessaires énumérés dans ce document.

Afin d'assurer des chances égales à tous les intéressés et de réduire les risques de conflits d'intérêts, la CCN avise tous les soumissionnaires qu'elle n'acceptera de chacun qu'une seule offre, peu importe qu'elle soit faite en tant qu'entrepreneur unique, en tant que participant à une co-entreprise ou en tant que sous-entrepreneur.

2.0 Instructions générales

2.0.1 Durée de la COC

La COC durera cinq (5) ans à compter de la date d'adjudication. Les taux horaires que les promoteurs inscrivent sur le formulaire « Coûts de Service » appliqueront au cours des 3 premières années. Pour les années subséquentes les taux augmenteront sur une base annuelle conformément au taux d'inflation de l'indice des prix à la consommation par municipalité (Ottawa-Gatineau) sur une base annuelle.

La CCN se réserve le droit de **résilier** la COC de toute entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité, la quantité, le caractère opportun et/ou les taux soumissionnés et ceux des sous-contractants qu'elle embauche.

2.0.2 Rétablissement de la liste des COC

Si une entreprise ayant conclu une COC voit sa COC annulée, la CCN se réserve le droit de 'rétablir' la liste des COC en confiant celle-ci à une autre entreprise.

- Le critère qui permettra de déterminer les entreprises auxquelles on offrira de reprendre les COC seront celles qui auront obtenu dans l'ordre le résultat le plus élevé de la façon décrite à l'article 1.13 de ce cadre de référence.

2.0.3 Limites de dépenses d'une COC (par commande d'achat et dépenses estimées)

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 100 000,00\$ CAN, incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur. Les

autorisations de modification peuvent être traitées dans le cadre de toute commande subséquente, et ce, jusqu'à concurrence de 20% du montant total initial de la commande subséquente.

La CCN se réserve le droit de demander des offres des entreprises qui ont reçu la COC et de toute entreprises répondant aux exigences techniques en vertu de cette demande de propositions, et ce, pour tout travail pouvant être nécessaire, lorsque le montant initial estimé des travaux excède 100 000,00\$ CAN tout compris.

Le montant estimé des dépenses de toutes les conventions d'offre à commande qui résulteront s'élève à 850 000\$ CAN. Au fur et à mesure que les exigences opérationnelles seront mieux définies, la CCN se réserve le droit d'accroître le montant total estimé des dépenses, mais ce montant ne devra en aucun temps dépasser 10% du montant estimé des dépenses initiales.

2.0.4 Commandes d'achat (commandes subséquentes)

À l'occasion, la CCN se réserve le droit :

- de demander aux entreprises ayant reçu la COC d'appeler des offres de sous-traitants/spécialistes autres que ceux qu'elles proposent; et
- au besoin, d'examiner des offres de services de sous-traitants/spécialistes désignés par la CCN.
- La CCN peut devoir faire appel à des entreprises participant déjà à une COC à la CCN et l'entreprise devrait alors présenter une offre basée sur les taux de cette COC.
- La CCN devra réattribuer les commandes subséquentes individuelles dans le cadre de toute COC si l'équipe ne répond pas aux exigences du gestionnaire de projet de la CCN.

Lorsque les COC seront en place, les demandes de travail dans le cadre des divers projets seront traitées comme s'il s'agissait de *commandes d'achat (ou de commandes subséquentes)* dans le cadre de la COC. Les offres présentées doivent être détaillées et comporter le nom de l'individu, son taux horaire en vertu de la COC, ainsi que le nombre estimé d'heures qu'on devra consacrer pour effectuer le travail. Les déboursés et les impôts en vigueur doivent apparaître séparément.

La CCN conserve le droit d'accorder des commandes d'achat concurrentes et/ou consécutives à des entreprises (autrement dit, les commandes d'achat ne seront pas nécessairement accordées de façon rotative). L'évaluation des projets s'effectuera au cas par cas pour s'assurer ainsi qu'on accorde les commandes d'achat aux entreprises les mieux placées pour entreprendre le travail, que ce soit en raison de leur domaine d'expertise, leur disponibilité, leur capacité de respecter le calendrier et les objectifs du projet, la cote de sécurité exigée (si il y a un besoin) et/ou pour d'autres raisons. La CCN fera tout en son pouvoir pour s'assurer de ne pas dépasser le montant estimé des dépenses de toute COC.

Le nombre de commandes d'achat accordées par la CCN variera d'une année à l'autre, tout dépendant de la charge de travail et du financement disponible. Même si la CCN ne peut garantir le nombre de COC auxquelles les entreprises touchées par la COC participeront au cours d'une année donnée, l'objectif de la CCN consistera à :

- faire appel aux services de chaque entreprise touchée par la COC et retenue lorsque cela sera possible;
- répartir la valeur globale des commandes subséquentes entre les entreprises ayant signé des COC.

Le travail ne devrait débuter qu'au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente.

Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun travail additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

2.0.5 Facturation de la CCN

Pour assurer un paiement rapide, veuillez préparer votre facture en inscrivant les prix apparaissant dans l'offre. Toute erreur au niveau de la facturation aura pour effet de retarder le paiement. Veuillez faire parvenir votre facture à l'adresse indiquée dans la commande en inscrivant clairement le numéro de la commande d'achat.

Les factures détaillées doivent être remises au service des comptes fournisseurs de la CCN au moins à tous les 30 jours, et ce, conformément à l'échéancier approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN responsable de la commande subséquente (soit la facturation mensuelle, la facturation à la fin de chaque phase du projet, ou autre). Les honoraires totaux (incluant les dépenses) doivent demeurer en-deçà du maximum autorisé dans chaque commande d'achat.

Tout ajout ou frais en sus de l'offre écrite originale (offre de services) doit faire l'objet d'une discussion avec le gestionnaire de projet de la CCN et d'une **autorisation de la CCN avant qu'on ne réalise les travaux**. La CCN ne peut garantir qu'elle défrayera tout travail additionnel réalisé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.

Pour chaque facture remise à la CCN, les entreprises responsables de la COC devront :

- Présenter une comptabilité à jour du temps et des coûts correspondant aux travaux qu'elles ont réalisés dans le cadre de la commande subséquente, ainsi que de tous les coûts des projets connexes et des coûts des experts-conseils secondaires.
- Identifier clairement toutes les taxes en vigueur, celles-ci étant énoncées séparément sur la facture.
- Identifier clairement le montant du contrat de la 'commande subséquente', ainsi que les honoraires facturés à ce jour à l'égard de ce montant.
- Inscrire clairement le numéro de commande subséquente sur les factures.

Pour assurer une communication efficace dans le cadre du projet, on recommande que les entreprises responsables de la COC avisent le gestionnaire de projet de la CCN dès qu'on aura encouru 75% des coûts de la commande d'achat.

La CCN retiendra 15% du prix de toutes les factures pour l'ensemble des travaux, jusqu'à ce que la totalité des installations et des restaurations de site soient terminées, inspectées et approuvées et jusqu'à ce que tous les livrables connexes aient été reçus, y compris les éléments de mise en service.

DEMANDE DE PROPOSITIONS

LAMPADAIRES POUR LA CCN
ET PIÈCES

Ottawa, avril 2013

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉFINITION DU BESOIN	
1.1	Description du projet	1
1.2	Contexte	1
1.3	Objet	2
1.4	Portée des travaux	2
1.5	Définitions	2
1.6	Réserves	3
1.7	Demandes de renseignements	4
1.8	Conditions supplémentaires de la DP et de la convention d'offre permanente consécutive à celle-ci	5
1.9	Propriété et droits d'auteur	6
1.10	Structure de la proposition	7
1.11	Exigences relatives aux soumissionnaires	8
1.12	Exigences de la demande de propositions	8
1.13	Exigences cotées de la DP	8
1.14	Procédures d'évaluation des propositions	10
2	TABLEAU DES PRIX	11
3	MISE EN OEUVRE ET EXÉCUTION DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES	
3.1	Méthode	14
3.2	Produits livrables et instructions aux soumissionnaires par phases	14
3.3	Documents	16
3.4	Articles et services que fournira la CCN	16
4	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	
4.1	Documents et renseignements connexes fournis par la CCN	18
4.2	Envergure des travaux	18
4.3	Énoncé de demande	18
4.4	Exigences générales	18
4.5	Dessins et spécifications	18
4.6	Description des travaux	20
4.7	Descriptions des types de lampadaires	31
4.8	Assurance de la qualité	37
4.9	Présentation des travaux pendant la convention d'offre à commandes	39
4.10	Livraison et entreposage des produits	40
4.11	Inspection et acceptation	41
5	CATALOGUE DES MODÈLES EN USAGE SUR LE BOULEVARD DE LA CONFÉDÉRATION	
6	VALEURS CORRESPONDANT AUX EXIGENCES COMMERCIALES ET TECHNIQUES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS	
	DESSINS DE L'OUVRAGE FINI (LAMPADAIRES DU BOULEVARD DE LA CONFÉDÉRATION)	

DEMANDE DE PROPOSITIONS : LAMPADAIRES POUR LE BOULEVARD DE LA CONFÉDÉRATION (PIÈCES)

N^o DE DOSSIER DE LA CCN : DC4805-15

DATE DE CLÔTURE :

Toutes les propositions bénéficieront d'une sécurité physique complète à partir de leur réception et jusqu'à leur dépouillement.

Veillez noter que les soumissionnaires sont invités à examiner les lampadaires installés sur le boulevard de la Confédération et promenades à Ottawa et Gatineau, Canada

1 DÉFINITION DU BESOIN

1.1 Description du projet

Retenir les services d'une entreprise expérimentée dans la fabrication de lampadaires de rue décoratifs sur mesure ainsi que de diverses pièces coulées en aluminium, dans le cadre d'une convention d'offre à commandes. Ce projet comprend la fabrication, la finition et la livraison de pièces destinées à des lampadaires de rue et pour piétons, et pour lesquelles la conception et l'outillage sont complets. De plus, il est possible qu'il faille prévoir la conception, l'ingénierie et l'outillage de certains nouveaux types de lampadaire et (ou) de pièces. Ceux-ci seront employés exclusivement sur le boulevard de la Confédération, à Ottawa – Gatineau, Canada.

1.2 Contexte

La Commission de la capitale nationale (CCN) s'est engagée à aménager et à améliorer le secteur central de la capitale à Ottawa-Gatineau, pour favoriser des activités et des événements qui renforcent l'image et la perception de la région de la capitale nationale. Dans le cadre de cette mission, on a créé, au cours des années 1980, un réseau de rues locales appelé boulevard de la Confédération et reliant les principales attractions du centre-ville. Pour identifier le boulevard de la Confédération sous forme de trajet distinct, on a mis au point un paysage de rue unique. On y trouve des éléments physiques et des décorations de rue, dont les lampadaires sont les plus frappants sur le plan visuel.

Cette gamme de lampadaires comprend 16 types de lampadaires proprement dits et cinq bornes. Ces lampadaires se classent en deux catégories fondamentales : les lampadaires pour piétons (PL, PL/2, CR1, CR2, CR3, CP3, CR4, CP4, CR5, CR6, CR8/2 et AP piéton) et les lampadaires de rue (TL, SL, SPL et AP promenade).

Jusqu'à présent, la plus grande partie du trajet est achevée. La section initiale, appelée Phase I, a été construite entre 1986 et 1989, et les phases subséquentes ont été réalisées depuis 2006. Le reste doit être terminé d'ici 2014.

La CCN demeure l'unique propriétaire de l'outillage énuméré à la section 5.0, qui sera mis à la disposition du fabricant afin de répondre aux exigences en matériel de la présente convention d'offre à commandes. Le soumissionnaire retenu devra, à ses frais, prendre livraison de l'outillage à la Fonderie Paber de Saint-Ignace (Québec), à l'est de Québec. L'outillage doit être livré au dépôt de la CCN situé au 1740 Woodroffe Avenue à Ottawa à la fin de la période couverte par la présente convention d'offre à commandes.

1.3 Objet

La présente demande de propositions (DP) invite les fabricants intéressés à soumettre des propositions pour les travaux spécifiés dans le présent document. La CCN compte évaluer ces propositions en vue de choisir un fournisseur qui serait jugé capable de satisfaire à tous les critères de qualité, de fiabilité, de prix des produits et de services, prévus dans la convention d'offre à commandes.

Ce projet nécessitera la fourniture d'appareils d'éclairage, d'ensembles de poteaux et (ou) de pièces ordinaires ou coulées, selon les quantités énumérées à la section 2 et conformément aux calendriers de livraison spécifiques.

1.4 Portée des travaux

Les tâches et responsabilités exposées dans la présente DP doivent être considérées comme un ensemble d'exigences minimales. Les renseignements fournis dans la présente comprennent des dessins de la gamme de lampadaires et de pièces nécessaires.

Ce projet nécessite une approche d'équipe entre le fabricant et la CCN, du début à la fin. Le fabricant devra examiner en profondeur les spécifications et renseignements existants, effectuer des opérations supplémentaires de recherche, de conception et de tests, fabriquer et livrer la quantité requise de produits. L'installation sur place ne fait pas partie de la présente convention d'offre à commandes.

La CCN exige que le fabricant, avec l'approbation de la CCN et de ses agents, effectue tous les changements de conception et de spécification nécessaires.

Il est impératif que tous les produits, y compris les mécanismes internes, soient entièrement compatibles avec les ensembles actuels de structures coulées et d'appareils d'éclairage, de manière que les pièces soient complètement interchangeables. Cela est nécessaire, afin que le nouveau produit puisse servir à remplacer celui qui existe déjà, et pour que l'on puisse utiliser de nouvelles pièces aux fins de remise en état et de gestion du cycle de vie.

La CCN compte établir une convention d'offre à commandes (COC) pour l'achat du produit sur une période de cinq ans.

1.5 Définitions

Voici les définitions employées pour la présente DP :

- 1.5.1 **CCN** : désigne la Commission de la capitale nationale et ses représentants désignés.
- 1.5.2 **Proposition** : désigne les documents fournis par un soumissionnaire en réponse à la présente demande de propositions.
- 1.5.3 **Soumissionnaire** : désigne un fabricant qui présente ou produit une proposition.
- 1.5.4 **Demande de propositions** : désigne la présente trousse documentaire dans son ensemble, stipulant les conditions de la proposition, les conditions de la future convention d'offre à commandes, ainsi que les spécifications du produit à fabriquer.
- 1.5.5 **Installateur** : désigne l'entrepreneur ou l'entreprise chargé(e) d'installer les fils,

câbles et conduites d'alimentation électrique, les socles et les lampadaires.

- 1.5.6 Pièces coulées et autres pièces :** désignent les pièces et (ou) ensembles finis qui seront assemblés pour créer un lampadaire spécifique.
- 1.5.7 Lampadaire :** désigne l'ensemble complet à installer sur le socle, comprenant le manchon, le poteau, le montage de fixation, les pièces électriques et autres ferrures.
- 1.5.8 Montage de fixation :** désigne l'ensemble à monter sur le poteau décoratif ou le bras en aluminium, formé d'un globe d'adaptation, d'un support à lampe, d'un système à ressort de montage de globe, etc.
- 1.5.9 Fabricant :** désigne le soumissionnaire retenu à qui l'on aura attribué la convention d'offre à commandes et qui est responsable de tous ses agents, représentants, sous-traitants, transporteurs et de tous les autres participants à la fourniture du produit spécifié.
- 1.5.10 Poteau :** désigne la partie structurale (poteau cannelé) de l'appareil d'éclairage qui soutient toutes les parties et qui est montée sur un socle, dans le cas d'un poteau d'acier de 27 pieds, ou d'un poteau plus court en aluminium coulé de 8 pieds, monté sur un socle.
- 1.5.11 Outillage :** désigne les structures en bois ou les moules servant expressément à la production des pièces coulées qui seront employées pour fabriquer les types de lampadaires décrits dans la présente.
- 1.5.12 Convention d'offre à commandes :** il s'agit d'une offre présentée par un fournisseur potentiel et par laquelle celui-ci s'engage à fournir, au fur et à mesure des besoins, des biens, des services ou les deux, aux prix et aux conditions indiqués dans la convention d'offre à commandes.
- 1.5.13 Commande subséquente :** un contrat séparé est conclu chaque fois que l'on effectue une commande subséquente à une offre à commandes.

1.6 Réserves

- 1.6.1** La CCN attribuera une convention d'offre à commandes au soumissionnaire qui, à sa discrétion, satisfera le mieux aux critères combinés (commerciaux, techniques et financiers) de la présente DP. La CCN se réserve aussi le droit de ne pas accepter l'offre la plus économique ni aucune des offres présentées, d'annuler la DP et (ou) de rediffuser celle-ci sous sa forme originale ou sous une forme révisée. En outre, la CCN aura le droit de négocier avec le soumissionnaire retenu, en ce qui concerne une ou plusieurs des parties de sa proposition ou au sujet des spécifications techniques de la présente DP, pour établir un accord officiel d'offre à commandes acceptable à la fois pour la CCN et pour le soumissionnaire.
- 1.6.2** Même si vous êtes déclaré(e) soumissionnaire retenu, rien (y compris notamment la présente DP ou votre réponse à celle-ci) n'imposera à la CCN une obligation légale quelconque d'acheter ou d'acquiescer d'une autre façon aucun produit ou service auprès de vous.

- 1.6.3 Toutes les propositions doivent être irrévocables et demeurer inchangées sous tous les aspects, y compris le prix, pendant une période de 60 jours.
- 1.6.4 La CCN conserve les droits d'auteur et de propriété relatifs à toutes les conceptions et idées, ainsi qu'à tous les concepts, documents, dessins, modèles et outils produits dans le cadre du présent projet (voir la [section 1.9](#)).
- 1.6.5 La CCN se réserve le droit de demander au soumissionnaire des précisions, si elle et elle seule juge que la réponse donnée à une exigence visée par la DP manque d'adaptabilité ou est trop vague.

1.7 Demandes de renseignements

- 1.7.1 Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, de la part de l'autorité contractante indiquée dans la présente, des précisions sur tous les détails relatifs au processus de la DP, au contenu des documents de celle-ci, à la DP proprement dite ou à l'une ou l'autre de ses parties, avant la présentation d'une proposition.
- 1.7.2 Toutes les demandes de renseignements et toute autre communication avec la CCN pendant la période débutant avec la date d'émission de la présente DP et se terminant par l'attribution de la convention d'offre à commandes, devront être adressées exclusivement, sans exception et par écrit, à l'autorité contractante indiquée dans la présente à la [section 1.7.6](#).
- 1.7.3 Vous devez vous référer aux points de la présente DP en mentionnant les sections correspondantes, dans toute demande de précision, de renseignements, etc., ou au cours de toute communication avec l'autorité contractante relativement à la présente DP.
- 1.7.4 L'autorité contractante tentera d'obtenir et de transmettre des réponses à toutes les questions soulevées pendant la période d'invitation à soumissionner, mais seules les demandes de renseignements reçues par écrit, au plus tard à 15 h, heure d'Ottawa, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de la présente DP, se verront garantir une réponse.
- 1.7.5 Les réponses aux demandes de renseignements reçues à temps seront transmises par écrit par la CCN et distribuées, en même temps que les questions correspondantes, à toutes les entreprises ayant reçu des exemplaires de la présente DP.

1.7.6 Autorité contractante

Commission de la capitale nationale
Services des finances et des technologies de l'information
40, rue Elgin, 3^e étage
Ottawa (Ontario), Canada
K1P 1C7
À l'attention de : Nathalie Rheault
Agente principale aux contrats
Tel. 613-239-5080
Courriel: nathalie.rheault@ncc-ccn.ca

1.7.7 Exposé à l'intention des soumissionnaires

Avant de présenter leur proposition, tous les soumissionnaires sont invités à observer les lampadaires précédemment fabriqués et installés sur le boulevard de la Confédération à Ottawa (Ontario) et Gatineau (Québec). La CCN n'emboursera pas pour les dépenses de la visite de site.

1.8 Conditions supplémentaires de la DP et de la convention d'offre à commandes consécutive à celle-ci

1.8.1 Inspection des installations

Dans le cadre du processus d'évaluation, le soumissionnaire accepte que des représentants de la CCN puissent inspecter ses installations de fabrication et d'aménagement ou celles de son sous-traitant, pour vérifier si elles sont conformes aux exigences indiquées à la section 1.13.

1.8.2 Conformité

Tous les services requis dans le cadre de la présente DP devront être exécutés conformément à tous les règlements et lois fédéraux, provinciaux et municipaux. Le soumissionnaire sera responsable de toutes les dépenses imposées par ces lois et règlements.

1.8.3 Pertinence du service

1.8.3.1 Tous les services rendus seront soumis à une évaluation dans un délai raisonnable, à partir du début, selon la qualité et la conformité au calendrier d'exécution et aux normes de la CCN. Le personnel du soumissionnaire devra être en mesure d'exécuter des affectations à un niveau de compétence jugé acceptable par la CCN.

1.8.3.2 Le soumissionnaire s'engage à prévoir des remplaçants compétents afin que si, pour une raison quelconque, certaines personnes en particulier ne peuvent livrer les prestations de la convention d'offre à commandes, cette situation n'entraîne pas le report de la date d'achèvement stipulée dans chaque commande subséquente à une convention d'offre à commandes (bon de commande), à moins qu'une prolongation n'ait été autorisée par écrit par la CCN.

1.8.4 Lois applicables

La présente DP et toute convention d'offre à commandes consécutive à celle-ci devront être interprétées et régies par les lois de la province de l'Ontario ainsi que les lois fédérales applicables, qui détermineront aussi les relations entre les parties en cause.

1.8.5 Réunions

Le fabricant retenu devra être prêt à assister à des réunions à l'administration centrale de la CCN à n'importe quel moment, sur préavis raisonnable, pendant l'exécution de la convention d'offre à commandes conformément à la section 3.2. Tous les débours résultant de sa présence à ces réunions seront à sa charge.

1.8.6 Livraison

Tous les prix applicables aux produits énumérés dans la présente doivent comprendre les coûts de livraison, FAB destination, et être exprimés en dollars canadiens.

1.8.7 Dommages en cas de défaut d'exécution

- 1.8.7.1** En cas de défaut d'exécution de la part du soumissionnaire retenu, par rapport aux conditions de la convention d'offre à commandes, ce soumissionnaire sera responsable envers la CCN de tous les dommages, coûts, pertes et dépenses subis ou engagés par la CCN à la suite de ce défaut d'exécution, y compris de tous ceux qui découleront des contrats ou des arrangements conclus entre la CCN et des tiers.
- 1.8.7.2** La CCN aura le droit de retenir, de récupérer, de déduire et d'affecter en compensation, par rapport à tous les montants qu'elle devra à tout moment au fabricant, tous les dommages dus et impayés en vertu du présent paragraphe.
- 1.8.7.3** Rien dans le présent paragraphe ne doit être interprété comme limitant les autres droits et recours que pourraient avoir la CCN et le président, en vertu de la convention d'offre à commandes.

1.8.8 Coût de présentation d'une proposition

La CCN ne sera pas tenue de rembourser ni d'indemniser un soumissionnaire, ses sous-traitants ou fabricants, de quelque façon que ce soit, pour les coûts engagés relativement à la préparation d'une réponse à la présente DP. Tous les exemplaires des propositions soumises en réponse à la présente DP deviendront la propriété de la CCN et ne seront pas renvoyés.

1.8.9 Accusé de réception des conditions de la DP

- 1.8.9.1** En répondant à la présente DP (c'est-à-dire, en présentant une proposition), vous indiquez que vous avez lu et compris les conditions de celle-ci et que vous convenez de vous conformer à toutes les stipulations ou exigences énumérées dans les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente DP.
- 1.8.9.2** Si un renseignement a déjà été soumis à la CCN, il ne doit pas être incorporé par renvoi dans la DP, mais il doit être présenté de nouveau avec votre proposition.

1.8.10 Nomination d'un représentant par le soumissionnaire

Le soumissionnaire retenu devra fournir un représentant expérimenté qui sera disponible localement (Ottawa-Gatineau, Canada) pour assurer la liaison entre le fabricant et la CCN et pour s'occuper de sujets comme les vérifications des insuffisances et les réparations, au besoin.

1.9 Propriété et droits d'auteur

La CCN demeure propriétaire des structures en bois et (ou) des moules qu'énumère la

section 5.0. La CCN conserve les droits de conception pour les pièces et (ou) les ensembles requis dans la présente, sauf pour le système réversible à ressort de montage de globe. Celui-ci, employé dans ces appareils d'éclairage (nécessaire pour les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la section 2.1) a été mis au point par Lumec Inc., 640, Curé-Boivin, Boisbriand (Québec), J7G 2A7, n° de téléphone : (450) 430-7386.

Toute proposition ou toute convention consécutive d'offre à commandes devra prévoir que les droits d'auteur de tous les plans, conceptions et dessins, de toutes les conceptions industrielles ainsi que de tout l'outillage de production fournis par la CCN demeurent exclusivement sous l'autorité et la propriété de la Commission. Le fabricant sera autorisé à utiliser tous les plans, conceptions et dessins, toutes les conceptions industrielles ainsi que tout l'outillage de production, uniquement pour la fabrication des produits énumérés dans la présente et pendant la durée de la convention d'offre à commandes. Le fabricant conviendra de s'abstenir de produire ou de vendre de tels produits à une autre personne ou à une autre entreprise que la CCN, sans le consentement exprès écrit et préalable de celle-ci.

1.10 Structure de la proposition

- 1.10.1** Les soumissionnaires doivent répondre séparément et de façon distincte à chaque point et (ou) article de la section 1.11 et section 1.13. Vous devez fournir une réponse complète ou la documentation demandée pour chaque élément, en indiquant la section, la partie, les numéros de paragraphe, de point et d'article, etc.
- 1.10.2** Les soumissionnaires fourniront quatre (4) exemplaires de leurs propositions respectives.
- 1.10.3** Tous les renseignements supplémentaires, y compris les photographies, les manuels et le graphisme, doivent être clairement étiquetés et assortis de renvois à la réponse correspondante.
- 1.10.4** Toutes les propositions doivent être reliées et présentées avec une table des matières et toutes les pages correspondantes de la proposition doivent être numérotées en conséquence.

1.11 Exigences relatives aux soumissionnaires

- 1.11.1** Les soumissionnaires recevront 2 points pour chaque année consécutive d'activités, jusqu'à concurrence de 10 points, soit 5 années. Il incombe au soumissionnaire de démontrer, à la satisfaction de la CCN, qu'il se conforme à ce critère.

1.12 Exigences de la demande de propositions (doivent accompagner la proposition avant la date et l'heure de clôture)

- 1.12.1** Fournir avec la proposition le barème complet des prix applicables, selon la section 2 (y compris tous les coûts sauf les taxes applicables) pour chaque élément énuméré. Les taxes applicables doivent être ajoutées pour former le montant total du contrat.

1.13 Exigences cotées de la DP

(Prière de lire ATTENTIVEMENT.)

Veillez noter que les renseignements requis sont très spécifiques et sont indispensables. Malheureusement, un pourcentage élevé de soumissionnaires négligent de fournir les renseignements demandés et doivent donc être disqualifiés pour vice de forme.

Les réponses requises par la CCN pour évaluer la présente DP sont énumérées à la section 1.11 et section 1.13.1. Les soumissionnaires peuvent fournir les manuels de politiques et procédures de leur entreprise afin d'étayer une réponse particulière, pourvu que l'on indique clairement chaque section pertinente dans la documentation de soutien.

1.13.1 Exigences commerciales et techniques : Il s'agit des éléments commerciaux et techniques dont doit traiter la proposition.

Ce projet comprend la conception, l'ingénierie, l'élaboration et la fabrication de pièces destinées à une gamme de lampadaires décoratifs de rue et pour piétons, fabriqués sur mesure. Les soumissionnaires doivent absolument démontrer qu'ils possèdent ces capacités pour mener à bien ce projet.

1.13.1.1 Les soumissionnaires doivent décrire en détail leur organisation et leur expérience accumulée dans la fabrication sur mesure de lampadaires décoratifs extérieurs de rue et pour piétons. Des brochures pourront constituer une partie de cette description, mais vous devez également répondre par écrit.

- .1 Fournir des références pour le personnel clé chargé de l'élaboration du concept, de l'ingénierie et de la fabrication du produit requis.

1.13.1.2 Les soumissionnaires doivent donner un compte rendu d'un projet de taille, d'envergure et de qualité semblables, comprenant une gamme de pièces coulées et de pièces flexibles qu'ils auront réalisées au cours des trois (3) dernières années, pour des organismes gouvernementaux municipaux, régionaux, provinciaux, d'État ou fédéraux. Fournir :

- .1 une description technique détaillée des lampadaires extérieurs décoratifs fabriqués sur demande qui ont été fournis, accompagnée de dessins, d'illustrations et de photographies des produits finis;
- .2 le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne-ressource;
- .3 la valeur du contrat;
- .4 le nom et le numéro de téléphone de représentant technique de votre client avec lequel vous avez fait affaire dans le cadre du projet;
- .5 une description de l'emplacement où des représentants de la CCN peuvent observer ces lampadaires de rue en situation d'exploitation complète;
- .6 une description des travaux de garantie applicables à ce travail.

1.13.1.3 Les soumissionnaires doivent fournir une description complète de leurs capacités de recherche, de développement et de fabrication. Ils doivent exposer (avec un

exemple à l'appui) comment leur organisation travaille avec les clients pour élaborer des produits conformes aux besoins de ceux-ci dans les limites de leur calendrier de travail.

- .1 Fournir un calendrier de projet exposant vos travaux proposés pour la présente DP, à partir de l'attribution des commandes subséquentes jusqu'à la livraison finale, conformément à l'échantillon de commande subséquente (voir la section 7).
- .2 Décrire vos capacités pour la production et la mise à l'épreuve d'un prototype (rendement structural, résistance aux intempéries ou rendement de la finition, etc.) et pour la fabrication des divers types de pièces et d'ensembles pour le nombre requis de lampadaires.
- .3 Décrire en détail vos procédures pour l'apprêt et la peinture de finition (dans l'usine et pour les retouches sur place), ainsi que pour la dorure des pièces et des ensembles. Décrire en détail les facteurs de durabilité qui rendent vos systèmes de recouvrement adaptés à des milieux typiques de ceux auxquels les lampadaires de rue seront exposés.
- .4 Énumérer et indiquer des personnes-ressources, pour vos principaux sous-traitants et fabricants, selon le cas, en donnant une brève description de leurs organisations respectives ainsi que des exemples de leur travail. Fournir de l'information spécifique sur les structures coulées en aluminium et les processus relatifs au fini brut. Énumérer les noms et les adresses des fonderies qui seront employées.
- .5 Décrire vos systèmes de rapports aux fins de planification et de surveillance de toutes les étapes de cette convention d'offre à commandes, ainsi que les titres et qualités du personnel qui fournirait les rapports.
- .6 Donner les noms des entreprises fournissant la peinture que vous utiliserez et qui devront assurer la bonne application des couches de finition.

1.13.1.4 Décrire les programmes de protection environnementale exécutés par votre organisation dans ses processus de fabrication, d'installation et de livraison.

- .1 Donner des détails relatifs aux préoccupations environnementales et de sécurité concernant les produits chimiques, les adhésifs, les agglomérants, les peintures de finition, les processus de recouvrement ainsi que les systèmes d'élimination des déchets dangereux que vous utilisez.
- .2 Expliquer comment vos installations de fabrication sont conformes aux lois, aux règlements et aux codes de pratique en usage en matière d'environnement.
- .3 Décrire vos méthodes d'emballage et de distribution ainsi que tous les programmes destinés à réduire les déchets tout en assurant une livraison sans danger des produits.
- .4 Fournir les noms et adresses des entreprises d'élimination des déchets dangereux qu'utilise votre organisation.

1.13.1.5 Les soumissionnaires doivent décrire les procédures d'assurance de la qualité appliquées pour surveiller la conception et l'ingénierie, l'élaboration des

prototypes, la fabrication d'outils, la fabrication générale et la livraison. Les manuels peuvent former une partie de cette description, mais vous devez également répondre par écrit.

- .1 Indiquer si votre entreprise et l'un ou l'autre de vos sous-traitants sont certifiés auprès de l'ISO.

1.13.1.6 Les soumissionnaires doivent décrire EN DÉTAIL leurs procédures de service à la clientèle, en ce qui concerne les questions de garantie.

- .1 Décrire en détail la garantie fournie pour votre produit et les services offerts dans le cadre d'une garantie, y compris toutes les conditions applicables à tous les produits demandés dans la présente DP. Inclure des renseignements relatifs à la fois aux garanties sur les structures et à celles sur la finition.
- .2 Énumérer et indiquer des noms de personnes-ressources, qui seraient responsables de la liaison avec le client dans le cas d'une réclamation au titre d'une garantie.
- .3 Décrire un scénario de cas type, pour une importante réclamation au titre de la garantie, effectuée par un de vos clients au cours des trois années précédentes. Fournir un calendrier type de projet exposant le processus inhérent aux travaux de garantie, depuis le début de la réclamation jusqu'à la fin des travaux de garantie.
- .4 Énumérer et indiquer des noms de personnes-ressources d'un client à qui vous avez fourni un service de garantie relativement à des déficiences en matière de revêtements.

1.13.2 Exigences financières : Il s'agit des éléments financiers obligatoires que votre proposition doit mentionner. La section 2.0 fournit une liste des produits. Vous devez fournir tous les prix unitaires des produits indiqués à la section 2.0

1.14 Procédures d'évaluation des propositions

Les propositions seront évaluées et cotées selon leurs réponses aux exigences commerciales et techniques (section 1.11 et section 1.13). Les soumissionnaires **doivent** obtenir au moins 68 points sur 85 relativement aux exigences commerciales et techniques, pour que l'on étudie leur barème de prix. Les soumissionnaires offrant le prix total le plus économique pour la section 2.0 seront en mesure de conclure un accord d'offre à commandes avec la CCN. On utilisera les sections 2.1 et 2.2 comme base pour l'achat de futurs produits auprès du fabricant.

En ce qui concerne les soumissionnaires dont les propositions n'obtiennent pas la note minimale, on n'examinera pas leurs prix.

2.0 TABLEAU DE PRIX

Le prix total de ces produits doit être fourni.

2.1 Lampadaire Pièces ordinaires et de rechange (à commander au cours de la période de COC)

N°	DESCRIPTION	UNITÉ DE MESURE	Prix unitaire
1	Trousse de pièces pour les lampadaires de rue SL (moins le montage de fixation de 550 mm et les couvre-selles)	chacune	_____
2	Trousse de pièces d'assemblage de quatre bras pour lampadaires pour piétons SPL (moins les montages de fixation de 350 mm)	chacune	_____
3	Trousse de pièces pour lampadaires de seuil TL (moins les montages de fixation de 350 mm et de 450 mm)	chacune	_____
4	Faisceau de câbles de lampadaires pour piétons	chacun	_____
5	Bagues vertes de manchons pour les lampadaires de rue, de seuil et pour piétons	chacune	_____
6	Appareil d'éclairage CP3	chacun	_____
7	Appareil d'éclairage CP4	chacun	_____
8	Appareil d'éclairage CP8	chacun	_____
9	Appareil d'éclairage CR3	chacun	_____
10	Appareil d'éclairage AP (poteau en béton) Piéton	chacun	_____
11	Appareil d'éclairage AP (poteau en béton) Promenade	chacun	_____
12	Ensemble de globe PEO de 450 mm	chacun	_____
13	Trousse de fixation	chacun	_____
		SUBTOTAL 2.1	_____

2.2 Pièces ordinaires et de rechange (à commander, selon les besoins, au cours de la période de COC)

N°	DESCRIPTION	UNITÉ DE MESURE	Coût unitaire
1	Ensemble de quatre bras pour lampadaires pour piétons SPL	chacun	_____
2	Ensemble de six bras pour lampadaires de seuil TL	chacun	_____
3	Ensemble de globe de 550 mm	chacun	_____
4	Ensemble de globe de 350 mm	chacun	_____
5	Ensemble de spires	chacun	_____
6	Feuilles d'érable (dorées)	chacune	_____
7	Arrimage de bannières	la paire	_____
8	Ensemble de globe (noir) de 450 mm	chacun	_____
9	Tenon supérieur de 350 mm	chacun	_____
10	Bagues vertes pour la base des lampadaires de rue SL/SPL/TL, de seuil et pour piétons	chacune	_____
11	Bagues vertes, niveau d'éclairage des piétons, pour lampadaires de rue SL/SPL/TL, de seuil et pour piétons	chacune	_____
12	Bagues vertes, niveau d'éclairage de la rue, pour lampadaires de rue et pour piétons SL/SPL	chacune	_____
13	Fixation de bannière	chacune	_____
14	Fixations des paniers suspendus	la paire	_____
15	Manchon PL	chacun	_____
16	Manchon SPL	chacun	_____
SUBTOTAL 2.2			_____
PRIX TOTAL 2.1+2.2			_____

- Note :
1. Toutes les trousse de pièces pour lampadaires comprennent des ensembles de globes.
 2. Les articles 7, 8, 9, 10 moins les montages de fixation de 450 mm.
 3. Les soumissionnaires présentant l'offre la plus économique (au total pour la section 2.1) et obtenant au moins 68 points sur 85 pour les exigences techniques seront en mesure de conclure une convention d'offre à commandes

avec la CCN.

4. Les prix doivent être indiqués en dollars canadiens.
5. Le paiement de chaque commande subséquente sera effectué selon le nombre réel d'articles achetés.
6. Chaque commande subséquente pourra contenir une combinaison d'articles en diverses quantités. Les prix devront comprendre un gabarit pour chaque type de lampadaire.
7. Il faut indiquer le prix total pour ces produits et quantités.
8. Pour que votre proposition soit valide, vous devez faire une soumission pour tous les articles énumérés à la section 2.1.
9. Les prix demeureront fermes durant une période de trois ans, après l'attribution d'une convention d'offre à commandes. Après la période initiale de trois ans, la CCN et le fabricant négocieront des augmentations de prix basées sur l'indice des prix à la consommation.

3.0 MISE EN ŒUVRE ET EXÉCUTION DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

3.1 Méthode

Voici un exposé du processus de mise en œuvre, par phases, que le fabricant et la CCN devront suivre pendant la durée de la convention d'offre à commandes, à partir de la signature de celle-ci ou de la commande subséquente, jusqu'à la livraison du produit fini et aux achats subséquents d'autres types de lampadaires. Certaines phases pourront être redondantes si l'on utilise les outillages existants.

- Phase 1 : Conception et recherche préliminaires
- Phase 2 : Production et essai d'un prototype
- Phase 3 : Conception finale
- Phase 4 : Dessins et détails de fabrication
- Phase 5 : Outillage
- Phase 6 : Fabrication de préproduction et ensemble d'essai
- Phase 7 : Fabrication, contrôle de la qualité et livraison

3.2 Produits livrables et instructions au fabricant par phases

Le fabricant suivra les étapes exposées ci-dessous, pour livrer le produit requis par la présente. Il indiquera aussi, pour chaque phase, dans quelle mesure il satisfait aux exigences énumérées et aux conditions de la convention d'offre à commandes. Après l'attribution de cette convention, le fabricant et la CCN se réuniront initialement chez le fabricant pour discuter des responsabilités, du calendrier du projet, des procédures et des processus.

3.2.1 Phase 1 : Conception et recherche préliminaires

3.2.1.1 Fournir un calendrier de projet.

3.2.1.2 Le fabricant doit constituer une équipe de spécialistes dont l'expérience et les capacités seront à la mesure de l'envergure et de la complexité des travaux prévus dans la présente DP.

3.2.1.3 Le fabricant doit examiner les spécifications d'ingénierie et de fabrication, pour y chercher des occasions d'améliorer la qualité et le rendement, ainsi que de diminuer les coûts, par un examen des dessins, des spécifications et des exigences.

3.2.1.4 Il faudra faire approuver par la CCN des échantillons des matériaux, des attaches et des finis proposés, ainsi que des détails spécifiques de fabrication, en plus des spécifications du fournisseur à leur égard.

3.2.1.5 Présentation des résultats de la conception préliminaire, à la CCN, au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario).

3.2.2 Phase 2 : Prototype, production et tests

3.2.2.1 Production de prototypes fonctionnels et grandeur nature, pour chaque pièce pour laquelle il n'existe pas d'outillage ni d'ensembles d'essai, en ce qui concerne chaque pièce ou chaque ensemble en cours de fabrication. Il n'est pas nécessaire que le prototype reflète les méthodes ou les matériaux exacts de production, mais il doit être fonctionnel.

Note : Il n'est pas nécessaire de modifier les parties pour lesquelles il existe des moules, ni d'établir des prototypes à leur égard.

.1 Tous les prototypes relatifs aux nouveaux détails et aux ensembles d'essai seront produits à grandeur nature et feront l'objet d'essais sur les actuels appareils d'éclairage fournis par la CCN.

.2 Tous les prototypes seront recouverts d'une couche de peinture de finition conformément à la section 4.6.29.

3.2.2.2 Les ensembles d'essai employés pour vérifier la concordance des pièces doivent être réalisés par le fabricant et recevoir l'approbation finale de la CCN.

3.2.2.3 Les prototypes finis de nouvelles pièces ou de nouveaux ensembles doivent être présentés à la CCN, au 1740, avenue Woodroffe, Ottawa (Ontario). Communiquer avec Steven Clermont, n° de téléphone (613) 795-3301, 48 heures avant la livraison.

3.2.3 Phase 3 : Conception finale (si nécessaire).

3.2.3.1 Fourniture d'une conception finale : le perfectionnement de la conception préliminaire, en fonction des résultats des essais, des commentaires et des directives de la CCN.

3.2.3.2 Fourniture d'un ensemble de dessins et de documents sur tous les matériaux produits pour la conception finale, aux fins de commentaires et d'approbation par la CCN, en fonction de la section 4.5.

3.2.3.3 Présentation des résultats de la conception finale à la CCN, au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario).

3.2.4 Phase 4 : Dessins et détails de fabrication (si nécessaire)

3.2.4.1 Production de trois ensembles de dessins et de spécifications de travail définitifs, pour l'approbation finale de la CCN.

3.2.4.2 La CCN approuvera par écrit les dessins et spécifications définitifs, y compris ce qui concerne la peinture de finition et les retouches, avant le début de la phase de l'outillage.

3.2.5 Phase 5 : Outillage (si nécessaire)

- 3.2.5.1 Fourniture de tout l'outillage spécialisé pour la production de toutes les **nouvelles** pièces requises. La CCN devra approuver tout l'outillage de production utilisé dans les locaux du fabricant.
- 3.2.5.2 Dès l'achèvement de tout l'outillage établi sur demande et avant l'acceptation des livraisons, la CCN approuvera et assumera la propriété des outils (voir la section 1.9). Le fabricant lui demandera d'estampiller chaque outil au moyen d'un numéro de bien de la CCN, à l'emplacement du fabricant.

3.2.6 Phase 6 : Ensemble d'essai de préproduction, NÉCESSAIRE

- 3.2.6.1 Fourniture, à titre d'essai, d'un type de lampadaire complet pour piétons (SPL) et d'un type de lampadaire de rue (SL). Cet ensemble sera examiné (en position horizontale), simultanément par le fabricant et la CCN, au 1740, avenue Woodroffe, Ottawa (Ontario). La CCN fournira un poteau d'acier pour l'ensemble relatif au lampadaire pour piétons (SPL). L'ensemble d'essai de préproduction sera recouvert d'une peinture de finition selon les spécifications approuvées.
- 3.2.6.2 La CCN approuvera par écrit l'ensemble de préproduction avant le début de la production finale.

3.2.7 Phase 7 : Fabrication, contrôle de la qualité et livraison

- 3.2.7.1 Fourniture du produit achevé.
- 3.2.7.2 Il incombera au fabricant d'exécuter toutes les fonctions de contrôle de la qualité, y compris la surveillance spéciale de l'application de peinture selon la section 3.3.2. Fournir des rapports de surveillance d'application pour toutes les applications de peinture selon la section 4.6.29.7.

Note : Il faut obtenir l'approbation de la CCN à la fin de chaque phase avant de passer à la suivante.

3.3. Documents

- 3.3.1 Le fabricant devra tenir des documents détaillés sur tous les coûts du projet, pour permettre à la CCN de vérifier, si elle choisit de le faire, la valeur des travaux par rapport au prix contractuel.
- 3.3.2 Le fabricant devra tenir un relevé détaillé du processus de peinture qu'il utilisera.

3.4 Articles et services que fournira la CCN

- 3.4.1 Examen, commentaire ou approbation requis à toutes les étapes, en peu de temps et sans délai. L'approbation sera accordée par écrit, si chaque phase est conforme aux exigences de la convention d'offre à commandes.
- 3.4.2 Un exemplaire de chaque pièce ou type d'ensemble, aux fins d'observation et de comparaison, qui devra être rendu à la CCN après l'achèvement de la convention

d'offre à commandes. Le fabricant devra assumer les coûts de transport de ces articles.

4.0 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Les renseignements fournis dans la présente section décrivent les exigences minimales que le produit doit remplir. On trouvera aussi des renseignements supplémentaires devant servir de documents de référence.

4.1 Documents et renseignements connexes fournis par la CCN

- Liste de toutes les structures et de tous les moules (voir [section 5.0](#)), pour le coulage de toutes les pièces énumérées dans la présente, sauf celles qui sont indiquées à la [section 1.9](#).
- Les dessins originaux de fabrication de l'ouvrage fini, des lampadaires du boulevard de la Confédération (de rue SL, de seuil TL, pour piétons SPL, CP/CR), des bornes et des grilles d'arbre, conçus et fabriqués en 1995.

4.2 Envergure des travaux

La présente section porte sur les matériaux et les accessoires spécifiés dans la présente, exigés par les conditions de travail et indiqués sur les dessins, et inclus sans y être limités à la [section 4.6](#).

4.3 Énoncé de demande

En entamant les travaux de la présente section, le fabricant assume, dans le cadre de la garantie pertinente, la responsabilité globale de veiller à ce que les ensembles, les composantes et les parties illustrés ou requis soient conformes aux présentes spécifications.

4.4 Exigences générales

Se reporter aux dessins pour les dimensions et les détails.

- 4.4.1 Vérifier les dimensions et les détails sur les dessins avant de commencer les travaux. Signaler sans tarder tout écart entre les dessins et les spécifications, et ce à l'autorité contractante indiquée à la [section 1.7.7](#).
- 4.4.2 Se conformer aux résultats du présent rapport dans les travaux. Si certains dessins ou spécifications semblent ambigus, consulter la CCN dont la décision est final et concluante. Ne jamais entamer des travaux dans l'incertitude.
- 4.4.3 La présente spécification et les dessins qui l'accompagnent ou la concernent visent à donner des instructions pour la fabrication, la conception, l'ingénierie et l'essai des diverses pièces coulées pour les lampadaires décoratifs, tel qu'indiqué. Le fabricant est responsable de ce résultat.
- 4.4.4 Les normes de la CSA doivent être respectées ou dépassées dans ce COC.

4.5 Dessins et spécifications

- 4.5.1** Présentez les dessins techniques conformément aux normes *CAN3-B78.1-M83* et *CAN/CSA-B78.2-86*.
- 4.5.2** Il est interdit de reproduire des dessins contractuels pour s'en servir comme dessins de production.
- 4.5.3** Préparer les dessins et les spécifications relatifs à toute nouvelle pièce requise pour les nouveaux produits qui seront fabriqués et (ou) assemblés.
- 4.5.4** Produire des dessins et des spécifications finaux de travail, en français et en anglais, basés sur le système métrique de mesure, aux fins d'approbation finale par la CCN.
- 4.5.5** Préparer tous les dessins avec la plus récente version d'AutoCAD pour les ordinateurs personnels.
- 4.5.6** Tous les dessins finaux doivent être imprimés sur du papier à dessin standard de la CCN de format A3 (11 po sur 17 po). Une copie doit être fournie sous format électronique.
- 4.5.7** Tous les dessins finaux doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur professionnel agréé ou breveté dans les provinces du Québec et de l'Ontario pour toutes les pièces, tous les ensembles, toutes les composantes et toutes les connexions électriques.
- 4.5.8** Indiquer sur les dessins les tailles des membres, les matériaux, les produits de finition, les couleurs, les calibres du métal, les dimensions globales et détaillées, les tailles générales, les connexions électriques et mécaniques, les attaches, les soudures, les joints, les conditions et les dispositions relatives au travail effectué par d'autres personnes, ainsi que tous les autres renseignements nécessaires à l'assemblage. Inclure les détails pertinents de montage. Indiquer les numéros de catalogue des fabricants pour les douilles, les ballasts, les auvents, les cellules photovoltaïques, les interrupteurs et le type de câblage, de même que les dispositifs de visée et de verrouillage pour les montages de fixation ajustables. Indiquer le type et l'envergure des matériaux inertes d'isolement approuvés, pour empêcher la corrosion électrolytique aux jonctions de métaux dissemblables. Lorsqu'on utilise des composantes standard disponibles dans le commerce, les extraits de catalogues doivent être complétés par des dessins supplémentaires si les renseignements indiqués ci-dessus ne figurent pas dans les extraits.
- 4.5.9** Indiquer les soudures par les symboles de soudure définis dans la norme W59.2-M1991, Construction soudée en acier (soudage à l'arc) et (ou) dans la norme CSA W59-M1989.
- 4.5.10** Coder tous les dessins, instructions, manuels et pièces selon les normes du système de répertoire de la CCN (voir la [section 4.6.2](#) et la [section 5.0](#)).
- 4.5.11** Tous les dessins doivent être regroupés dans une reliure à trois anneaux, avec une table des matières indiquant toutes les descriptions de dessins et les numéros correspondants.
- 4.5.12** Préparer toutes les spécifications et tous les manuels écrits temporaires et finaux, dans la version la plus courante de Microsoft Word.

4.5.13 Tous les textes écrits doivent être rédigés dans les deux langues officielles (le français et l'anglais).

4.5.14 Lorsqu'un nouveau produit est développé, fournir des spécifications écrites et des manuels pour l'assemblage, l'installation, l'entreposage, l'entretien et le service de chaque nouveau type. Ces manuels seront convenablement complétés par des graphiques et des diagrammes pour faciliter la compréhension. Ils seront imprimés sur du papier standard A-4 (8,5 po par 11 po) et regroupés dans un cahier à anneaux brisés pour faciliter la photocopie et la reprographie. Une copie doit être fournie sous format électronique.

4.6 Description des travaux

4.6.1 Généralités

Fournir les matériaux, l'équipement, les accessoires et l'exécution du travail pour les produits décrits dans la présente, en fonction des plus hautes normes commerciales, tel qu'indiqué et spécifié sur les dessins ainsi que dans les spécifications et les nouvelles exigences. Fabriquer les pièces et éléments de lampadaires non expressément indiqués sur les dessins, à partir de matériaux les plus appropriés à leur usage ou à leur fonction, et faire en sorte qu'ils soient résistants à la corrosion ainsi qu'aux tensions thermiques et mécaniques qui se produisent pendant l'usage et le fonctionnement normaux des lampadaires.

4.6.2 Codage : dessins et numéros de pièces

Il faudra coder, tous les dessins, les fichiers AutoCAD, les manuels et les pièces fournis à la CCN par le fabricant, conformément à la convention d'offre à commandes, selon le système actuel indiqué dans la présente et dans le catalogue des structures.

4.6.2.1 Toute la quincaillerie standard disponible dans le commerce recevra également des numéros de pièces conformément au format de codage.

4.6.2.2 Tous les nouveaux numéros seront conformes à la présentation de la nomenclature en retrait. La formule de numérotation sera structurée de manière que la première zone (deux chiffres) indique le type de lampadaire ou de borne, ou les ensembles de niveau 1. La deuxième zone (deux chiffres) indiquera les ensembles de niveau 2. La troisième zone (deux chiffres) indiquera les sous-ensembles de niveau 3. La dernière zone (trois chiffres) servira à identifier les pièces spécifiques.

4.6.2.3 Le fabricant fournira à la CCN une liste complète de tous les nouveaux ensembles et sous-ensembles (tableau de codage rempli) et de toutes les nouvelles pièces, ainsi qu'une nomenclature en retrait pour chaque type de lampadaire.

4.6.2.4 L'exemple fictif suivant de nomenclature pour les lampadaires CP4 de la CCN utilise le système de codage exposé dans le tableau de codage pour les numéros de pièces et de dessins.

NOMENCLATURE : Ensemble CP4

N° de pièce ou de dessin	Description	Quantité, niveau Référence	L1	L2	L3	L4
24 00 <u>01</u> 000	Ensemble de poteaux coulés CP4	BP 0035 B, MP 3422 B			1	
24 00 <u>10</u> 000	Ensemble de manchon CP4	CT 0024 B			1	
24 <u>01</u> 00 000	Montage de fixation de 450 mm	SA 1602 B		1		
24 00 <u>40</u> 000	Fixation de borne	S.O.			1	
24 00 00 <u>300</u>	Anneau de garniture inférieur, CP4	S.O.				1
24 00 00 <u>301</u>	Anneau de garniture supérieur, CP4	S.O.				1
24 00 00 <u>303</u>	Anneau de garniture pour montage de fixation, CP4	S.O.				1
24 00 00 <u>304</u>	Joint d'étanchéité inférieur de poteau CP4	S.O.				1
24 00 00 <u>306</u>	Joint d'étanchéité supérieur de poteau, CP4, CP3	S.O.				1
24 00 00 <u>400</u>	SS inviolable n° 10-24 sur ¾ po	Spae Naur 381-371				2
24 00 00 <u>401</u>	Vis d'assemblage hexagonale ¼-20 sur ¾ po	Spae Naur HX-2024				4
24 00 00 <u>402</u>	Écrou SS 5/8-11	Spae Naur HN-2009				2
24 00 00 <u>404</u>	Tige centrale fileté 5/8-11	S.O.				1

4.6.3 Marquage des pièces et ensembles

- 4.6.3.1** Fournir des marques claires et visibles pour le personnel de maintenance, mais invisibles à partir des angles d'observation lorsque les lampes sont installées.
- 4.6.3.2** Toutes les pièces fabriquées sur mesure devront porter des numéros estampés, gaufrés ou coulés correspondant au format de codage des dessins.
- 4.6.3.3** Les pièces ou ensembles emballés devront porter clairement les marques de pièces et (ou) d'ensembles de la CCN à l'extérieur de l'emballage.
- 4.6.3.4** Le nom du fabricant (le cas échéant) et les numéros de pièces ne doivent pas apparaître sur les surfaces externes exposées des lampadaires assemblés.
- 4.6.3.5** Chaque ensemble de lampadaire pour piéton devra porter une marque d'identification sur une plaque métallique résistante à la corrosion, fixée au bas du poteau.

4.6.4 Matériaux

- 4.6.4.1** Toutes les pièces coulées en aluminium devront être en aluminium de haute qualité non recyclé A356.2, ou conformes aux exigences de la norme CSA - M1980, série HA, Standards for Aluminium and Aluminium Alloys.
 - .1 Avant de commencer les travaux, soumettre trois copies certifiées de rapports d'usine portant sur les propriétés chimiques et physiques de l'aluminium utilisé pour ces travaux.
- 4.6.4.2** Attaches : conformément à la section 4.6.25.
- 4.6.4.3** Peinture et produits de finition : conformément à la section 4.6.29.

4.6.5 Fabrication

- 4.6.5.1** Tous les lampadaires, les ensembles et les trousse de pièces devront être livrés complètement assemblés dans la mesure du possible (manchon, spire et bras non attachés dans le cas des lampadaires de rue SL, de seuil TL et pour piétons SL/SPL), équipés de fils et de douilles, câbles, ballasts, démarreurs, cellules photovoltaïques, blindage, réflecteurs, canaux, lentilles et autres pièces et accessoires nécessaires à l'installation du montage de fixation au poteau ou au bras.
- 4.6.5.2** Tous les poteaux de lampadaires de rue et pour piétons doivent être livrés entièrement assemblés avec des fils, des ballasts et des démarreurs, etc., prêts pour l'installation sur les boulons de montage du socle.
- 4.6.5.3** Fournir des pièces métalliques coulées ou moulées des lampadaires, qui sont à grain fin, sains et libres d'imperfections. Fournir des pièces coulées ou moulées rigides, conformes aux modèles, et suffisamment pesantes et épaisses. Fournir des pièces coulées ou moulées dûment adaptées, limées, broyées, bufflées et repoussées pour fournir des surfaces finies et des joints sans imperfections. Faire en sorte que l'épaisseur des pièces coulées ne soit pas inférieure à 8 mm ou soit conforme aux spécifications d'ingénierie fournies par le fabricant.
- 4.6.5.4** À moins de déclaration ou d'approbation contraire, tous les joints entre les parties différentes des lampadaires et des montages de fixation seront dotés de joints d'étanchéité en néoprène stables aux UV pour empêcher l'infiltration d'eau ou le passage d'insectes dans le lampadaire. On n'utilisera pas de calfeutrage pour sceller des joints quelconques.
- 4.6.5.5** Fournir des boîtiers permettant d'accéder facilement aux composants électriques et de les remplacer sans enlever le lampadaire de son socle.
- 4.6.5.6** Toutes les pièces en contact assujetties ensemble seront usinées sur un gabarit précis pour assurer un alignement exact et pour permettre le mélange et l'assortiment des pièces. L'usinage de pièces en paires N'EST PAS acceptable.
- 4.6.5.7** Toutes les soudures devront être conformes aux exigences de la norme S244-1969, Welded Aluminum Design and Workmanship.
- 4.6.5.8** Le fabricant devra empêcher la corrosion causée par le contact entre des matériaux dissemblables, en isolant les différents métaux par des joints inertes, des rondelles, des anneaux, etc.

4.6.6 Fondation et socle

La fondation sera conçue et installée par d'autres fournisseurs. Le fabricant devra fournir, pour chaque type de lampadaire, un gabarit pour l'installation de boulons d'ancrage (en marquant clairement le gabarit pour indiquer l'orientation du côté de la rue). L'installateur devra assurer la bonne orientation des boulons d'ancrage dans les fondations, afin que les lampadaires puissent être montés conformément aux dessins.

4.6.7 Poteaux d'acier, lampadaires de rue, pour piétons et de seuil SL/SPL/TL (par d'autres fabricants)

La conception relative à ce poteau est complète. Le fournisseur actuel est Valmont Industries Inc., n° de téléphone (800) 825-6668. Cette entreprise a mis au point l'outillage spécialisé pour la fabrication du poteau en fonction des spécifications requises.

Les poteaux relatifs à la fois aux lampadaires de rue et aux lampadaires pour piétons seront rigoureusement identiques. Cela permettra de doter le poteau de rue de bras courts et de montages de fixation pour piétons, si l'on en a besoin à l'avenir. Tous les poteaux de lampadaires de rue seront recouverts d'une finition lustrée en BRONZE DE LA CCN.

4.6.8 Poteaux en aluminium coulé, CR, CP, lampadaires pour piétons

Tous les poteaux de lampadaires pour piétons seront recouverts d'une finition grenue de couleur NOIRE de la CCN.

4.6.8.1 Les poteaux pour piétons devront être en aluminium coulé d'une seule pièce et assujettis aux manchons avec une seule attache, de manière à assurer un joint rigide pendant toute la durée utile du lampadaire. Ce joint devra être étanche, mais permettre d'enlever le poteau du manchon. Il sera aussi doté d'un logement de clavette ou dispositif d'enclenchement encastré, afin que les poteaux soient orientés vers l'arrière du manchon (au cas où un type différent de montage de fixation serait installé sur un poteau).

4.6.8.2 Les poteaux pour piétons sont fabriqués avec un tenon supérieur indépendant qui s'attache séparément à la partie supérieure du poteau; le montage est ensuite fixé à ce tenon, ce qui laisse la latitude nécessaire pour insérer un modèle différent de tenon en fonction de l'installation de différentes configurations de montages, c'est-à-dire, des ensembles de montage à quatre bras. Le joint sera également doté d'un logement de clavette ou dispositif d'enclenchement encastré, pour assurer un bon montage.

4.6.8.3 Les moules nécessaires à la production de moules de sable se trouvent en sections pour permettre la préparation de ces derniers afin de fabriquer des poteaux de toutes les diverses longueurs requises.

4.6.9 Manchons (lampadaires de rue, de seuil et pour piétons SL/SPL et TL), 01 20 10 001

Tous les manchons seront recouverts d'une finition lustrée en GRIS FONCÉ DE LA CCN

4.6.9.1 Fournir des manchons en aluminium coulé pour la base de chaque type de lampadaire, selon les spécifications exposées dans le présent paragraphe. Le manchon comprendra deux moitiés, dont chacune sera fixée au poteau situé vis-à-vis du trou de main, et l'autre (foré pour l'installation d'une plaque) sera directement assujetti à l'autre moitié. Pour accéder au trou de main, il faudra enlever une moitié du manchon.

4.6.9.2 Le manchon doit être fixé au poteau de manière à pouvoir résister à une force de rotation de 4,7 KN.

4.6.10 Manchons (lampadaires pour piétons CR, CP)

- 4.6.10.1 Les manchons en aluminium pour les lampadaires CR et CP devront être coulés en une pièce avec une porte d'accès, conformément aux dessins n°240200002 et 240200010.
- 4.6.10.2 Tous les nouveaux modèles de manchons devront prévoir des emplacements coulés pour l'assujettissement d'un ensemble de bornes et de plateaux.

4.6.11 Long bras en aluminium (laminaire de rue SL), 01 10 00 204

Les longs bras en aluminium seront recouverts d'une finition lustrée en GRIS PÂLE DE LA CCN.

- 4.6.11.1 Fournir des bras en aluminium « tenzalloy », tel qu'indiqué sur les dessins et conformément à la norme de l'ASTM. Les bras devront être coulés en une pièce.
- 4.6.11.2 Le long bras devra être muni d'une porte étanche d'accès aux câbles, dans sa partie supérieure : voir le dessin 01 10 00 024. Cette porte comptera un joint en néoprène et sera assujettie avec deux attaches.
- 4.6.11.3 Le long bras sera équipé de ferrures permanentes en acier inoxydable pour l'attache des drapeaux, tel qu'indiqué dans la section 4.6.12.
- 4.6.11.4 Il faut prévoir une paroi enlevable pour l'installation d'une cellule photovoltaïque sur la partie supérieure du long bras ou du montage de fixation.

4.6.12 Ferrures d'attachement du drapeau, 01 00 00 413

- 4.6.12.1 Fournir des ferrures pour attacher les drapeaux, fabriquées en acier inoxydable résistant à l'usure.
- 4.6.12.2 Les ferrures d'attache doivent être assujetties de manière à ne pas se détacher à la suite du mouvement du drapeau.
- 4.6.12.3 Les ferrures d'attache doivent être fixées de manière que les pinces du drapeau ne touchent aucune surface peinte.

4.6.13 Bras courts en aluminium (lampadaires pour piétons, de seuil, SPL, TL, CP/CR)

- 4.6.13.1 Fournir des bras courts en aluminium « tenzalloy » pour les types de lampadaires de seuil, pour piétons, CP/CR, selon la norme de l'ASTM. Les bras devront être coulés en une pièce à partir d'un moule permanent avec extrémités interchangeables pour tenir compte des quatre différentes configurations de montage.
- 4.6.13.2 Il faut prévoir des parois enlevables pour l'installation d'une seule prise électrique standard adaptée à chacune des variations (pour piétons et PL/CR)

des bras inférieurs. Le trou rond sera placé sur la surface latérale verticale des bras et comprendra une prise de type enlevable ou un coulage mince dans tous les bras.

4.6.14 Couvre-selle (non nécessaire)

4.6.15 Arrimage de bannière, 01 20 50 302

4.6.15.1 Fournir des arrimages de bannières en acier inoxydable, pour empêcher toutes les ferrures de bannière d'entrer en contact avec une partie peinte du poteau.

4.6.16 Montages de fixation (350 mm, 450 mm et 550 mm) (non requis)

Les montages de fixation seront recouverts d'une finition lustrée en GRIS PÂLE DE LA CCN.

4.6.17 Ensemble de globe de 550 mm, 01 10 00 212, 01 10 00 203, 01 10 00 204, 01 10 00 206

4.6.17.1 Les globes devront être rotomoulés en polycarbonate opalescent résistant aux rayons ultraviolets (Elkamet 95010) ou dans un autre matériau approuvé présentant une apparence ainsi qu'une transmission et une diffusion acceptables de la lumière (un échantillon sera fourni par la CCN).

4.6.17.2 Les globes de polycarbonate seront recouverts d'un enduit acrylique « Faptor 10 ».

4.6.17.3 Les globes seront installés sur des bagues de montage de globe, recouvertes d'une finition en GRIS PÂLE DE LA CCN.

4.6.17.4 Les ensembles de globes comprendront un système intégré de réflecteurs adaptés à l'original.

4.6.18 Ensembles de globes de 350 mm et de 450 mm, 02 30 20 001, 02 30 20 002

4.6.18.1 Les globes employés pour les lampadaires destinés au boulevard de la Confédération (système quadrichrome) seront fabriqués en polyéthylène opalin et installés sur des bagues de montage recouvertes d'une finition en GRIS PÂLE DE LA CCN.

4.6.18.2 Les globes de 450 mm pour les lampadaires CP (système de couleur noire) seront fabriqués en polycarbonate opalescent et installés sur des bagues de montage de globe recouvertes d'une finition grenue en NOIR DE LA CCN.

4.6.19 Supports à lampe (non nécessaires)

4.6.19.1 Fournir des douilles de lampe avec boîtiers en porcelaine recouvrant des coquilles de vis en cuivre, avec douilles Mogul évaluées à 600 volts.

4.6.20 Lampes

4.6.20.1 Stipuler les lampes conformément à la description des types de lampadaires de la section 4.7. Toutes les lampes seront fournies par l'installateur, au besoin, pendant l'installation.

4.6.21 Réflecteurs, 01 10 00 206

4.6.21.1 Fournir des réflecteurs et des cônes ou écrans de réflexion fabriqués en tôle réfléchissante d'aluminium n° 1, de 0,057 pouce (calibre 15) ou plus épaisse. Toutes les pièces finies devront être absolument dépourvues de marques d'outillage, y compris des lignes de repoussage, ainsi que des marques ou indentations causées par le rivetage ou d'autres techniques d'assemblage. Aucun rivet, aucun ressort ni aucune ferrure ne devra être visible après l'installation.

4.6.21.2 Fournir des réflecteurs et des écrans à la finition polie de haute qualité, bufflée et anodisée, en « alzak » ou dans un matériau équivalent approuvé, avec une finition et une couleur spéculaires, conformément aux indications.

4.6.21.3 Le réflecteur en aluminium devra être de classe S.I., de gamme intermédiaire avec une réflectivité spéculaire de 82 %, et une réflectivité par diffusion de 73 %.

4.6.22 Fixations de bannière, 01 20 60 001

Les fixations de bannière seront recouvertes d'une finition lustrée en GRIS PÂLE DE LA CCN.

4.6.22.1 Fournir des fixations de bannière en aluminium coulé pour tous les lampadaires de rue, de seuil et pour piétons, conformément aux dessins 01 02 60 001.

4.6.22.2 Les fixations de bannière devront être dotées d'un ensemble de joints en néoprène pour ne pas abîmer la peinture du poteau.

4.6.23 Ensemble de spire, 01 20 70 000

La spire sera recouverte d'une finition lustrée en VERT DE LA CCN.

4.6.23.1 Fournir une spire décorative qui sera montée sur la partie supérieure du poteau de rue et pour piétons. Elle sera fabriquée en aluminium, conformément aux dessins 01 20 70 000.

4.6.23.2 L'ensemble de spire sera fermement attaché au poteau, de façon qu'il soit nécessaire d'enlever **complètement** une ou plusieurs attache(s) avant de pouvoir retirer l'ensemble de spire lui-même. La spire devra être amovible pour livrer accès aux câbles.

4.6.23.3 L'ensemble de spire devra être ajustable à $\pm 3^\circ$ pour l'alignement vertical par rapport au poteau.

- 4.6.23.4** Une feuille d'érable sera montée sur la partie supérieure de la spire. La feuille sera coulée en laiton ou en un autre matériau approuvé (voir le dessin n° 01 20 70 303). Elle sera dorée et aura une durée minimale de vie sans entretien de 20 ans. Le fabricant devra fournir une description du processus de dorure au cours de la phase de conception préliminaire.

4.6.24 Anneaux de garniture

Les anneaux de garniture seront recouverts d'une finition lustrée en VERT DE LA CCN.

- 4.6.24.1** Les anneaux de garniture servent de détails visuels pour tous les lampadaires. Ils doivent être fabriqués sans défauts de surface ou être usinés après avoir été coulés.
- 4.6.24.2** Les anneaux de garniture doivent être fabriqués en aluminium A356.2.
- 4.6.24.3** Ils doivent être solidement fixés pour prévenir tout déplacement latéral, vertical ou rotatif.
- 4.6.24.4** Ils doivent comprendre deux moitiés identiques et seront fabriqués conformément à la section 4.6.5.8.

4.6.25 Attaches/douilles

- 4.6.25.1** **Toutes** les attaches employées pour l'ensemble des types de lampadaires seront en acier inoxydable et utilisées uniquement avec des douilles filetées en acier inoxydable, à moins de spécification ou d'approbation contraire; un échantillon des douilles en question doit être fourni aux fins d'approbation.
- 4.6.25.2** Tous les trous seront libres de peinture ou de contaminants susceptibles de nuire à l'installation des attaches filetées (voir la section 4.6.25.1).
- 4.6.25.3** On utilisera du « Loc-tite » pour l'installation de toutes les douilles filetées. Un composé anti-grippage sera employé sur toutes les attaches installées dans les douilles filetées.
- 4.6.25.4** Toutes les attaches seront du type à douille hexagonale, uniquement en tailles impériales.

4.6.26 Câblage (pour toutes les trusses de pièces fournies)

- 4.6.26.1** Tout le câblage doit être conforme au Code canadien de l'électricité (CCE-CSA). Fournir le câblage entre les supports à lampe et l'équipement de fonctionnement et de démarrage connexe; les câbles doivent être d'un calibre égal ou supérieur à celui des cordons fournis avec les types approuvés de ballasts, et ils devront présenter des caractéristiques d'isolation et de résistance à la chaleur égales ou supérieures. Fournir le câblage interne pour les lampadaires et montages de fixation, avec un nombre minimal d'épissures. Effectuer les épissures avec des connecteurs à ressort en acier approuvés et à

isolation mécanique, adaptés aux conditions de température et de tension électrique normales pour les épissures.

- 4.6.26.2 Effectuer les connexions de fils aux bornes électriques des supports à lampe et à d'autres accessoires, de manière nette et professionnelle, tout en assurant la sécurité électrique et mécanique, sans laisser de brins en saillie. Fournir plusieurs fils reliant les bornes électriques d'un support à lampe ou autre accessoire, sans dépasser le nombre que l'accessoire est conçu pour accueillir.
 - 4.6.26.3 Toutes les connexions entre fils doivent être dotées de connecteurs approuvés de type à branchement rapide.
 - 4.6.26.4 Fournir des canaux de câblage et des goulettes sans excroissances ni rugosité ni bordures acérées partout. Arrondir toutes les bordures ou pointes au-dessus desquelles passeront les conducteurs, pour fabriquer une surface lisse.
 - 4.6.26.5 Des bagues isolées doivent être placées à tous les points d'entrée et de sortie de câbles flexibles, sur tous les matériaux.
 - 4.6.26.6 Protéger les câbles avec un anneau ou un tube aux points d'abrasion possible.
 - 4.6.26.7 Dissimuler le câblage dans la construction du montage de fixation et du lampadaire.
 - 4.6.26.8 Tous les détails électriques doivent être conformes aux codes de l'électricité du Québec et de l'Ontario.
- 4.6.27 Ballast, si nécessaire (pour les trusses de pièces destinées aux lampadaires de rue et aux lampadaires pour piétons SL+SPL)**
- 4.6.27.1 Le ballast pour lampe à décharge à haute intensité devra être conforme à la norme C22-2 n° 66 de la CSA, et compatible avec le montage de fixation et l'ensemble de lampe correspondants. Les ballasts devront être de type à double bobinage. Leurs culots devront tous être mis à la terre.
 - 4.6.27.2 Le ballast devra être d'un type à autotransformateur à débit réglé, avec condensateur sans BPC.
 - 4.6.27.3 Le ballast devra pouvoir supporter une gamme de tension électrique d'entrée de plus ou moins 5 % par rapport à la tension nominale.
 - 4.6.27.4 Le ballast aura une température minimale de démarrage de -29° C à une tension de secteur de 90 %.
 - 4.6.27.5 Le ballast aura un facteur de puissance minimal de 95 % avec 95 % de lumens nominaux de lampe, et aura des valeurs nominales de 120 volts et de 60 Hz pour un usage avec des ampoules à halogénure métallisé d'un à 175 W. Le ballast sera entièrement encastré et conçu en fonction d'une température ambiante de 40° C.

4.6.28 Prise électrique

La prise électrique et le couvercle seront recouverts d'une finition lustrée en GRIS PÂLE DE LA CCN.

4.6.28.1 Les prises électriques seront homologuées par la CSA et dotées d'un couvercle à ressort à l'épreuve des intempéries.

4.6.28.2 Les prises électriques seront installées dans certains des bras courts en aluminium. Les ensembles de prises électriques seront ronds et dotés d'un couvercle rond relié par une charnière à la partie supérieure. Pour chaque lampadaire, deux bras nécessiteront une prise et seront assemblés au poteau de manière qu'une fois installés, ils se situent du côté du poteau face à la rue.

4.6.29 Finition

4.6.29.1 Toutes les surfaces devront être peintes au moyen d'un des deux systèmes de peintures Sherwin Williams suivants (ou d'une autre solution approuvée).

4.6.29.1.1 Système en poudre à deux couches

- (a) Apprêt riche en zinc E2020-2Z (poudre)
- (b) Couche de finition Super Durable formulée en fonction d'une exposition extérieure durable ; voici les codes de produits :
Vert de la CCN - PGS6-00487
Gris pâle de la CCN - PAS6-00599
Gris foncé texturé de la CCN - PAT4-00523

4.6.29.1.2 Système liquide en trois couches à faible polymérisation

- (a) Traiter au préalable avec un apprêt réactif vinylique S.W. P60G2 appliqué sur une épaisseur de 0,3 à 0,4 mils (épaisseur du feuil sec).
- (b) Couche intermédiaire d'apprêt époxydique à deux composants (produit S.W. E61A280) appliquée sur une épaisseur de 0,2 mils (épaisseur du feuil sec) (doit dépasser le profil obtenu par décapage).
- (c) Couche de finition en polyuréthane à deux composants, de 1,5 à 2 mils (doit dépasser le profil obtenu par décapage) ; voici les codes de produits :
Vert de la CCN - F63GK320
Gris pâle de la CCN - F63AK896
Gris foncé texturé de la CCN - F63AK897

Les peintures liquides choisies pour ce système sont des matériaux à deux composants et peuvent être polymérisées à la température ambiante ou artificiellement à des températures de 38 à 60°C (100 à 140°F). La polymérisation à la température ambiante dégage moins de gaz et ne nécessite pas de préchauffage. Les pièces polymérisées artificiellement seront préchauffées (voir la section 4.6.29.3).

- 4.6.29.2 On utilisera trois couleurs qui serviront à la finition ou à la peinture de toutes les pièces de lampadaires.

Toutes les couleurs obtenues auprès du fabricant doivent être approuvées par la CCN (voir la section 3.2.1.4) avant de servir à la production. Le fabricant doit aussi montrer des exemples de peinture de retouche appliquée aux types de finition approuvés, conformément à la section 4.6.29.6.

- 4.6.29.3 Avant la finition, toutes les pièces exposées doivent être préparées selon le processus suivant :

- .1 décapage au jet de sable en fonction de SSPC-SP-7,
- .2 préchauffage de la pièce coulée à 177°C (350°F) durant 15 minutes.

- 4.6.29.4 Toutes les surfaces peintes devront être réparables sur place au moyen d'une bombe aérosol manuelle (à fournir par le fabricant dans la trousse de peinture de retouche). Fournir un échantillon de chaque couleur de retouche sur une finition appliquée en usine, pour chaque couleur. Fournir des instructions et des procédures pour la peinture de retouche dans le manuel d'entretien.

- 4.6.29.5 Fournir (avec la proposition) une procédure détaillée pour la dorure des feuilles d'érable.

- 4.6.29.6 Le système de peintures appliqué par le fabricant pour ces lampadaires devra recevoir l'approbation écrite du fournisseur de peintures, Sherwin Williams, qui assurera un soutien technique complet sur place ; veuillez communiquer avec Gord Weidauer au numéro (905) 715-6294.

- 4.6.29.7 Une vérification du processus d'application de peinture sera fournie à l'autorité technique de la CCN avant l'envoi des biens. Dès la réception de l'approbation écrite du fournisseur de peinture, indiquant que le système de peintures a été appliqué de façon satisfaisante, la CCN sera en mesure de recevoir le produit.

4.6.30 Outillage

- 4.6.30.1** Tout l'outillage élaboré pour la fabrication des lampadaires sur mesure, énumérés dans la présente, sera la propriété de la CCN. Tous les coûts relatifs à l'usage, à l'entreposage, à l'assurance, etc. de ces outils devront être acquittés par le fabricant jusqu'à ce que ces outils soient rendus à la CCN. La propriété de tous les nouveaux outils, au cas où l'on aurait besoin de nouveaux types d'appareils d'éclairage, devra aussi être cédée à la CCN, contre une compensation raisonnable. La CCN interdit l'usage de ces outils pour la fabrication d'autres pièces que pour les lampadaires requis dans le cadre de la convention d'offre à commandes découlant de la proposition du fabricant.

4.6.31 Bannières et drapeaux

4.6.31.1 Des bannières seront fournies et installées (par d'autres fournisseurs) sur tous les lampadaires de rue, de seuil et pour piétons, conformément aux illustrations 6.1-A, B. Les lampadaires de rue et pour piétons auront deux bannières, et les lampadaires de seuil en auront quatre.

4.6.31.2 Des drapeaux seront également installés sur les lampadaires de rue et pour piétons, conformément à l'illustration 6.1A.

4.6.32 Fixations de paniers suspendus

4.6.32.1 Fournir des fixations décoratives de paniers suspendus, qui seront montées sur la partie supérieure des poteaux de type PL. Elles seront fabriquées en aluminium, conformément aux dessins 1426-00-01.

4.6.32.2 Les fixations de paniers suspendus seront fournies en paires de moitiés identiques.

4.7 Descriptions des types de lampadaires

Fournir des lampadaires conformes aux normes ci-dessus, indiqués dans les dessins et les croquis, et conformément aux instructions suivantes :

4.7.1 Type de lampadaire de rue et pour piétons SL/SPL, dessins de lampadaires

Lampadaire de rue 01 00 00 000

Lampadaire pour piétons 02 00 00 000

Le lampadaire construit pour le boulevard de la Confédération est adaptable à la fois aux configurations des lampadaires de rue et pour piétons et, à ce titre, est considéré ici comme convenant aux deux types.

4.7.1.1 Installation : Le lampadaire devra pouvoir être monté sur une base actuelle de béton (par d'autres personnes) au moyen de quatre (4) boulons. Le fabricant fournira à la CCN un gabarit indiquant l'emplacement des boulons d'ancrage, au moment de préparer le socle. Le diamètre du cercle destiné aux boulons devra être de 380 mm.

4.7.1.2 Ensembles de poteaux : fournis par d'autres personnes.

4.7.1.3 Manchon : Celui-ci devra être en deux parties, conformément à la section 4.6.9.

4.7.1.4 Bras courts en aluminium : Quatre bras courts en aluminium coulé devront être fournis conformément à la section 4.6.13. Deux bras courts par poteau devront être munis, du côté du poteau faisant face au trottoir, d'une prise électrique ronde homologuée pour 120 volts à 15 ampères avec un couvercle rond relié par une charnière à la partie supérieure et devant être peint en GRIS DE LA CCN (tout comme le bras).

4.7.1.5 Montage de fixation (piétons), de 300 mm de diamètre : fourni par d'autres personnes.

- 4.7.1.6** Lampes (piétons) : toutes les lampes au niveau des piétons seront du type fluorescent en capsules de 16 ou 20 watts, de longue durée (de plus de 10 000 heures), de 1 800 lumens, ou l'équivalent, fournies par l'installateur (le fabricant devra produire des spécifications).
- 4.7.1.7** Arrimage de bannière : deux arrimages de bannière devront être fournis conformément à la [section 4.6.15](#).
- 4.7.1.8** Ensembles de globes, voir la [section 4.6.18](#).
- 4.7.1.9** Fixation de bannière : fournir une fixation pour l'installation des deux poteaux actuels de bannière (fournis par la CCN), conformément à la [section 4.6.22](#).
- 4.7.1.10** Long bras en aluminium : fournir un bras en aluminium coulé d'environ 2,2 m de longueur, avec des ferrures d'attache de drapeau, conformément à la [section 4.6.11](#).
- 4.7.1.11** Montage de fixation (lampadaires de rue), d'un diamètre de 550 mm : fourni par d'autres personnes.
- 4.7.1.12** Les lampes seront en halogénure métallisé, de 175 ou 250 watts (fournies par d'autres).
- 4.7.1.13** Ensembles de globes, voir la [section 4.6.17](#).
- 4.7.1.14** Anneaux de garniture : Fournir des anneaux de garniture, peints en vert, conformément à la [section 4.6.24](#).
- 4.7.1.15** Spire : on fournira une spire décorative effilée d'environ 1,5 m de longueur et dont on ajustera l'aplomb après l'installation du poteau d'éclairage (voir la [section 4.6.23](#)). La spire sera surmontée d'une feuille dorée et dotée d'un logement de clavette permettant de choisir la bonne orientation, afin que la feuille dorée montée sur sa partie supérieure soit perpendiculaire à la rue.
- 4.7.1.16** Ballast : voir la [section 4.6.27](#) pour les exigences relatives au ballast à halogénure métallisé. Le ballast devra être placé de manière à être facilement accessible dans la base du poteau et sera assujéti à la plaque de montage ou aux fixations, pour faciliter son remplacement.
- 4.7.1.17** Câblage : voir la [section 4.6.26](#) pour les exigences en la matière. Le poteau et le montage de fixation seront dotés de câbles à l'usine. Les connexions finales seront effectuées sur place par l'installateur. Il y aura un fil noir, un blanc et un vert (mise à la terre) pour chaque circuit. Tous les fils seront de type n° 14 AWG toronnés, 600 volts, et isolés avec du polyéthylène réticulé chimiquement pour des températures allant jusqu'à 125° C, chaque circuit étant individuellement enveloppé et identifié. Chaque montage de fixation devra être testé au moyen d'une lampe avant l'expédition, pour s'assurer de son bon fonctionnement. Les fusibles et porte-fusibles correspondant à chaque lampadaire seront fournis par l'installateur (le fabricant produira les spécifications pertinentes).
- 4.7.1.18** Normes : le lampadaire et le montage de fixation porteront l'étiquette de la CSA. Le lampadaire aura des composants énumérés de la CSA, et sera adapté à des conditions humides.

4.7.1.19 Finition : voir la [section 4.6.29](#) et les dessins pour les spécifications relatives aux couleurs et à la finition.

4.7.2 Type de lampadaire de seuil TL

4.7.2.1 Installation : le lampadaire devra pouvoir être monté sur une base actuelle de béton (par d'autres personnes) au moyen de quatre (4) boulons. Le fabricant fournira à la CCN un gabarit indiquant l'emplacement des boulons d'ancrage, au moment de préparer les socles. Le diamètre du cercle destiné aux boulons devra être de 380 mm.

4.7.2.2 Ensemble de poteaux : sera fourni par d'autres personnes.

4.7.2.3 Manchon : conformément à la [section 4.6.10](#).

4.7.2.4 Arrimage de bannière : quatre arrimages de bannières devront être fournis, conformément à la [section 4.6.15](#).

4.7.2.5 Fixation de bannière : fournir une fixation pour l'installation de quatre poteaux de bannière (fournis par la CCN), conformément à la [section 4.6.22](#).

4.7.2.6 Bras courts en aluminium : six bras courts en aluminium coulé devront être fournis, conformément aux dessins et à la [section 4.6.13](#). À chaque poteau, un bras court sera doté d'une prise électrique ronde latérale homologuée pour 120 volts à 15 ampères, avec un couvercle rond à charnière relié à la partie supérieure.

4.7.2.7 Montages de fixation de 350 mm et 450 mm : seront fournis par d'autres personnes.

4.7.2.8 Lampes : voir la [section 4.7.1.6](#).

4.7.2.9 Ensembles de globe : voir la [section 4.6.18](#).

4.7.2.10 Anneaux de garniture : fournir des anneaux de garniture, peints en vert, conformément à la [section 4.6.24](#).

4.7.2.11 Ballast : aucun ballast.

4.7.2.12 Câblage : voir la [section 4.6.26](#).

4.7.2.13 Normes : le lampadaire et le montage de fixation porteront l'étiquette de la CSA. Le lampadaire aura des composants répertoriés par la CSA, et sera adapté à des conditions humides.

4.7.2.14 Finition : voir la [section 4.6.29](#) et les dessins pour les spécifications relatives aux couleurs et à la finition.

4.7.3 Type de lampadaire « CR3 » (pour piétons), 14 00 00 000

4.7.3.1 Installation : le lampadaire devra pouvoir être monté sur une base actuelle de béton (par d'autres personnes) au moyen de quatre (4) boulons. Le fabricant

fournira à la CCN un gabarit indiquant l'emplacement des boulons d'ancrage, au moment de préparer les socles. Le diamètre du cercle destiné aux boulons devra être de 220 mm.

- 4.7.3.2 Ensemble de poteaux : voir la section 4.6.8 pour les spécifications générales relatives aux poteaux. L'ensemble de poteaux à lampadaires pour piétons devra avoir une hauteur approximative de 1,4 m et un diamètre extérieur de 160 mm à la base et de 140 mm à la partie supérieure.
 - 4.7.3.3 Manchon : le manchon devra être fabriqué en un seul morceau, avec une porte d'accès amovible; voir la section 4.6.10.
 - 4.7.3.4 Tenon supérieur : celui-ci a déjà été mis au point pour ce lampadaire et l'outillage pertinent existe et appartient à la CCN. Voir l'ensemble de spécifications pour la catégorie CP, inclus dans les documents de la DP.
 - 4.7.3.5 Montage de fixation de 350 mm : sera fourni par d'autres personnes.
 - 4.7.3.6 Lampe : voir la section 4.7.1.6.
 - 4.7.3.7 Ensembles de globes : voir la section 4.6.18.
 - 4.7.3.8 Anneaux de garniture : fournir des anneaux de garniture, conformément à la section 4.6.24.
 - 4.7.3.9 Ballast : aucun ballast.
 - 4.7.3.10 Câblage : voir la section 4.6.26.
 - 4.7.3.11 Normes : le lampadaire et le montage de fixation porteront l'étiquette de la CSA. Le lampadaire devra comprendre des composants répertoriés par la CSA, et être adapté aux conditions de température humide.
 - 4.7.3.12 Finition : voir la section 4.6.29 et les dessins pour les spécifications relatives aux couleurs et à la finition.
- 4.7.4 Type de lampadaire « CP3 »** (pour piétons), dessin 23 02 00 000. Note : Cet ensemble de lampadaire est entièrement recouvert d'une peinture noire texturée.
- 4.7.4.1 Installation : le lampadaire devra pouvoir être monté sur un socle ou un mur actuel de béton (par d'autres personnes) au moyen de quatre (4) boulons. Le fabricant fournira à la CCN un gabarit indiquant l'emplacement des boulons d'ancrage, au moment de préparer les socles. Le diamètre du cercle destiné aux boulons devra être de 220 mm.
 - 4.7.4.2 Poteau : voir la section 4.6.8 pour les spécifications générales relatives aux poteaux. Une fois assemblé au lampadaire CP3, le poteau aura une longueur telle que le centre du globe sera situé à 3 200 mm au-dessus du niveau du sol, lorsque le lampadaire sera installé en haut d'un mur de 900 mm de hauteur. Le diamètre sera d'environ 140 mm à la partie supérieure et d'environ 154 mm à la base.

- 4.7.4.3 Manchon : le manchon devra être formé d'une seule pièce avec une porte d'accès tel qu'indiqué sur les dessins et spécifié dans la section 4.6.10.
 - 4.7.4.4 Tenon supérieur : voir le dessin 24 02 00 005.
 - 4.7.4.5 Montage de fixation d'un diamètre de 450 mm: fourni par d'autres personnes.
 - 4.7.4.6 Lampes : fluorescentes compactes de 16 watts, fabriquées par d'autres personnes.
 - 4.7.4.7 Ensembles de globes : voir la section 4.6.18.
 - 4.7.4.8 Anneaux de garniture : fournir des anneaux de garniture peints en NOIR, conformément aux dessins 24 02 00 003 et 23 02 00 003 et spécifiés dans la section 4.6.24.
 - 4.7.4.9 Ballast : aucun ballast.
 - 4.7.4.10 Câblage : voir la section 4.6.26.
 - 4.7.4.11 Normes : le lampadaire devra porter l'étiquette de la CSA et être approuvé à la fois par l'Ontario Hydro et par Hydro-Québec. Le lampadaire devra avoir des composants répertoriés par la CSA, et être adapté aux conditions de température humide.
 - 4.7.4.12 Finition : fournir une finition conformément à la section 4.6.29.
- 4.7.5 Type de lampadaire « CP4 » (pour piétons).** Note : Cet ensemble de lampadaire est entièrement recouvert de peinture noire texturée.
- 4.7.5.1 Installation : le lampadaire devra pouvoir être monté sur un socle ou un mur actuel de béton (par d'autres personnes) au moyen de quatre (4) boulons. Le fabricant fournira à la CCN un gabarit indiquant l'emplacement des boulons d'ancrage, au moment de préparer les socles. Le diamètre du cercle destiné aux boulons devra être de 300 mm.
 - 4.7.5.2 Poteau : voir la section 4.6.8 pour les spécifications générales relatives aux poteaux. Une fois assemblé au lampadaire CP3, le poteau aura une longueur telle que le centre du globe sera situé à 3 200 mm au-dessus du niveau du sol, lorsque le lampadaire sera installé en haut d'un mur de 900 mm de hauteur. Le diamètre sera d'environ 140 mm à la partie supérieure et d'environ 154 mm à la base.
 - 4.7.5.3 Manchon : le manchon devra être formé d'une seule pièce avec une porte d'accès et une incrustation pour la prise électrique indiquées sur les dessins et spécifiées dans la section 4.6.10.
 - 4.7.5.4 Tenon supérieur : voir le dessin 24 02 00 005.
 - 4.7.5.5 Montage de fixation d'un diamètre de 450 mm : fourni par d'autres personnes.

- 4.7.5.6 Lampes : fluorescentes compactes de 16 watts, fournies par d'autres personnes.
 - 4.7.5.7 Ensembles de globes : voir la section 4.6.18.
 - 4.7.5.8 Anneaux de garniture : fournir des anneaux de garniture peints en NOIR, conformément aux dessins 24 02 00 003 et 23 02 00 003 et spécifiés dans la section 4.6.24.
 - 4.7.5.9 Ballast, au besoin : fournir un ballast, conformément à la section 4.6.27 et au dessin 24 02 01 000.
 - 4.7.5.10 Câblage : voir la section 4.6.26.
 - 4.7.5.11 Prise de courant double : fournie par l'installateur, mais il faut prévoir un futur éclairage encastré. Le couvercle sera fourni par le fabricant.
 - 4.7.5.12 Normes : le lampadaire devra porter l'étiquette de la CSA et être approuvé à la fois par l'Ontario Hydro et par Hydro-Québec. Il devra avoir des composants répertoriés par la CSA, et être adapté aux conditions de température humide.
 - 4.7.5.13 Finition : fournir une finition conformément à la section 4.6.29.
- 4.7.6 Type de lampadaire « CP8 » (pour piétons).** Note : Cet ensemble de lampadaire est entièrement recouvert de peinture noire texturée.
- 4.7.6.1 Installation : le lampadaire devra pouvoir être monté sur un socle ou un mur actuel de béton (par d'autres personnes) au moyen de quatre (4) boulons. Le fabricant fournira à la CCN un gabarit indiquant l'emplacement des boulons d'ancrage, au moment de préparer les socles. Le diamètre du cercle destiné aux boulons devra être de 300 mm.
 - 4.7.6.2 Poteau : voir la section 4.6.8 pour les spécifications générales relatives aux poteaux. Une fois assemblé au lampadaire CP3, le poteau aura une longueur telle que le centre du globe sera situé à 3 200 mm au-dessus du niveau du sol, lorsque le lampadaire sera installé en haut d'un mur de 900 mm de hauteur. Le diamètre sera d'environ 140 mm à la partie supérieure et d'environ 154 mm à la base.
 - 4.7.6.3 Manchon : le manchon devra être formé d'une seule pièce avec une porte d'accès et une incrustation pour la prise électrique tel qu'indiqué sur les dessins et spécifié dans la section 4.6.10.
 - 4.7.6.4 Tenon supérieur : voir le dessin 24 02 00 005.
 - 4.7.6.5 Montage de fixation d'un diamètre de 450 mm : fourni par d'autres personnes.
 - 4.7.6.6 Lampes : fluorescentes compactes de 16 watts, fournies par d'autres personnes.
 - 4.7.6.7 Ensembles de globes : voir la section 4.6.18.

- 4.7.6.8 Anneaux de garniture : fournir des anneaux de garniture peints en NOIR, conformément aux dessins 24 02 00 003 et 23 02 00 003 et spécifiés dans la section 4.6.24.
- 4.7.6.9 Ballast, au besoin : fournir un ballast, conformément à la section 4.6.27 et au dessin 24 02 01 000.
- 4.7.6.10 Câblage : voir la section 4.6.26.
- 4.7.6.11 Prise de courant double : fournie par l'installateur, mais il faut prévoir un futur éclairage encastré. Le couvercle sera fourni par le fabricant.
- 4.7.6.12 Normes : le lampadaire devra porter l'étiquette de la CSA et être approuvé à la fois par l'Ontario Hydro et par Hydro-Québec. Il devra avoir des composants répertoriés par la CSA, et être adapté aux conditions de température humide.
- 4.7.6.13 Finition : fournir une finition conformément à la section 4.6.29.

4.7.7 Type de lampadaire « AP Piéton » -- Poteau en béton d'agrégat, Appareil d'éclairage

- 4.7.7.1 Installation : le lampadaire devra pouvoir être monté sur un poteau de béton d'agrégat existant (par d'autres personnes) au moyen de huit (8) vis pression.
- 4.7.6.2 Lampadaire, poteau en béton d'agrégat : 350 mm. Voir le dessin 35 01 02 000
- 4.7.7.3 Le système réversible à ressort du montage de globe: fournir par Lumec, Inc., voir la section 4.6.34.
- 4.7.7.4 Lampes : fluorescentes compactes de 20 watts, fabriquées par d'autres personnes.
- 4.7.7.5 Ensembles de globes: 350mm : Voir dessin 35 01 01 000
- 4.7.7.6.1 Finition: Cet ensemble d'éclairage est entièrement recouvert de peinture noire texturée, voir la section 4.6.34.

4.7.8 Type de lampadaire « AP Promenade » Poteau en béton d'agrégat, Appareil d'éclairage

- 4.7.8.1 Luminaire : Voir le dessin 660.5.6
- 4.7.8.2 Bras de rallonge : Voir le dessin 660.5.2
- 4.7.8.3 Support de fixation en aluminium Voir le dessin 660.5.2
- 4.7.8.4 Faîteau : Voir le dessin 660.5.2
- 4.7.8.5 Adaptateur : Voir le dessin 660.5.2
- 4.7.8.6 Plaque de poteau et tube de rallonge : Voir le dessin 660.5.2
- 4.7.8.7 Assemblage de l'adaptateur en aluminium : Voir le dessin 660.5.3
- 4.7.8.8 Lampadaire en béton à agrégat exposé : Voir le dessin 660.5.4

4.8 Assurance de la qualité

4.8.1 Le fabricant doit atteindre ou dépasser les exigences établies par la CCN (voir la section 1.13).

4.8.2 Garantie

4.8.2.1 Le fabricant devra garantir tous les produits pour une période d'un an après l'émission d'un certificat d'acceptation finale et l'établissement du début de la période de garantie. Il remplacera gratuitement les lampadaires ou leurs composants qui, de l'avis de la CCN, seraient défectueux sur le plan des matériaux ou de l'exécution professionnelle dans des conditions de fonctionnement normales, sauf pour les lampes; ou bien il réparera et installera les lampadaires à la satisfaction de la CCN et sans frais supplémentaires. Pendant toute partie de la période de garantie au cours de laquelle les lampadaires ne fonctionneront pas entièrement comme prévu en raison d'un défaut sur le plan des matériaux ou de l'exécution professionnelle, le fabricant devra fournir ou payer des appareils d'éclairage temporaires suffisants. Le fabricant garantit également que les lampadaires ou composants de remplacement seront libres de défauts sur le plan des matériaux ou de l'exécution professionnelle, et il remplacera tous les éléments de remplacement défectueux.

4.8.2.2 Le fabricant devra garantir toutes les finitions pour une période de cinq ans après l'émission du certificat d'acceptation finale et l'établissement du début de la période de garantie. Les finitions devront être garanties contre la décoloration, la rouille ou le farinage.

4.8.2.3 Le fabricant ne pourra pas être tenu responsable des dommages infligés aux lampadaires pendant l'installation ni pour des actes de vandalisme ni pour un usage anormal ou un abus accidentel des lampadaires ou de leurs composants, survenant après le début de la période de garantie. Il ne sera pas non plus tenu responsable des effets néfastes causés par des procédures d'entretien effectuées sans son accord.

4.8.2.4 Tous les dommages infligés avant la réception des produits par la CCN à l'entrepôt relèveront de la responsabilité du fabricant.

4.8.2.5 Les renseignements fournis dans la section 1.13.1.6.1 feront partie intégrante de la présente convention d'offre à commandes.

4.8.3 Conformation aux spécifications

4.8.3.1 Les lampadaires sont spécifiés au moyen de descriptions, de dessins et d'esquisses.

4.8.3.2 Compatibilité de l'équipement : fournir des composants similaires produits par un fabricant unique, pour simplifier l'entretien et le remplacement de l'équipement.

4.8.3.3 Organismes de réglementation:

- .1 Fournir des lampadaires construits, dotés de câbles et installés conformément à la version actuelle des codes municipaux, provinciaux et nationaux applicables.
- .2 Fournir des lampadaires conformes à l'Association canadienne de normalisation (CSA) ainsi qu'aux dispositions des codes applicables qui dépassent ces normes.
- .3 N'utiliser que des composants électriques répertoriés par la CSA.

4.8.3.4 Normes reconnues

- .1 Association canadienne de normalisation (CSA)
- .2 Certified Ballast Manufacturers Assoc. (CBM)
- .3 Illuminating Engineering Society (IES)
- .4 American Society for Testing and Materials (ASTM)
- .5 American National Standards Institute (ANSI)

4.8.4 Fourniture de pièces

- 4.8.4.1** Le fabricant fournira des trousse de fixation contenant 50 exemplaires de chaque type d'attache et de douille fileté. Chaque trousse sera contenue dans un boîtier d'acier avec un couvercle à charnière et un manche monté sur la partie supérieure, et portera une étiquette extérieure indiquant « lampadaires pour le boulevard de la Confédération, ATTACHES EN ACIER INOXYDABLE ». Le boîtier aura un compartiment séparé et clairement étiqueté pour chaque type d'attache.

4.9 Présentation des travaux pendant la convention d'offre à commandes

4.9.1 Généralités

Les dessins d'atelier, les échantillons, les procédures d'application de couches de finition et les données certifiées sur les essais devront être soumis à l'examen et à l'acceptation écrite, conformément aux exigences de la présente. IL NE FAUDRA PAS EXPÉDIER les lampadaires ni d'autres matériaux à moins d'avoir obtenu une acceptation préalable, basée sur la présentation de dessins d'atelier, d'un examen d'échantillons, d'extraits de catalogue, de données d'essai, de certificats ou d'autres documents fournis aux fins d'acceptation. Apporter des modifications aux dessins d'atelier et aux lampadaires, conformément aux commentaires de la CCN concernant les présentations, dans le cadre du travail prévu par la présente section.

4.9.2 Échantillons

- 4.9.2.1** Fournir des échantillons de toutes les finitions sur le matériau de production prévu, en vue d'une approbation par la CCN, pendant la phase de conception préliminaire ([section 3.2.1.5](#)). Inclure un exemple de rapport montrant comment l'application de la peinture sera supervisée à l'interne et par le fournisseur de la peinture.

- 4.9.2.2 Fournir des échantillons de toutes les attaches et de toutes les douilles filetés en acier inoxydable.
- 4.9.2.3 Le fabricant fournira un échantillon d'essai de TOUTES LES PIÈCES fabriquées avec l'outillage de production, avant le début de la production finale. Les échantillons seront étiquetés selon le nom de chaque pièce et numéro de pièce, le numéro de type de lampadaire et toute autre donnée d'identification. Expédier les échantillons au centre de réception de la CCN.
- 4.9.2.4 Après l'examen et l'approbation, le fabricant s'occupera de la production.

4.9.3 Prototype pour les nouveaux types de lampadaires

- 4.9.3.1 Le fabricant construira un prototype utilisable grandeur nature de chaque nouvelle pièce (avant la fabrication de l'outillage) et assemblera ces pièces selon les configurations requises pour fabriquer chacun des types de lampadaires.
- 4.9.3.2 Accorder trois jours pour l'inspection et l'acceptation écrite par la CCN avant de procéder à l'outillage de production final.

4.9.4 Ensemble d'essai pour les types actuels de lampadaires

- 4.9.4.1 Le fabricant construira un ensemble d'essai de chaque type de lampadaire, à partir des pièces fabriquées au moyen de l'outillage de production de la CCN. Chaque ensemble (y compris les rapports nécessaires sur l'application de la peinture) sera examiné et approuvé conjointement par la CCN et le fabricant, avant le début de la production finale. Toutes les caractéristiques et couleurs spécifiées sont requises.
- 4.9.4.2 Accorder trois jours pour l'inspection et l'acceptation écrite par la CCN avant de procéder à l'outillage de production final.

4.10 Livraison et entreposage des produits

- 4.10.1 Livraison : le fabricant assumera la responsabilité complète de l'équipement jusqu'à son acceptation par la CCN. Si les livraisons se produisent à un autre moment que la date spécifiée dans le calendrier de livraison fourni, le fabricant devra informer la CCN au moins une semaine avant la livraison. La CCN sera présente à la livraison pour inspecter et (ou) accepter les lampadaires. L'omission par la CCN d'effectuer cette inspection dans un délai de trois (3) jours ouvrables consécutifs, après avoir reçu un préavis approprié avant la livraison, sera considérée comme une acceptation de l'équipement en bon état. Le fabricant sera directement responsable de toute l'assurance jusqu'à l'acceptation de l'équipement par la CCN.
- 4.10.2 Les lampadaires et leurs composants seront livrés aux magasins de la CCN, après avoir été assemblés en usine et dotés du câblage nécessaire dans la plus grande mesure possible, en stricte conformité avec les dessins d'atelier, les échantillons, les certificats et les extraits de catalogue, et devront être manipulés soigneusement pour éviter les dommages.

- 4.10.3** Les finitions exposées devront être protégées pendant la fabrication, le transport, l'entreposage et la manutention. Les matériaux livrés seront identifiés conformément aux échantillons approuvés. Les produits endommagés seront réparés et (ou) remplacés selon les directives de la CCN.
- 4.10.4** Des instructions claires d'emballage, en français et en anglais, devront être fournies à la CCN, trois semaines avant la première date de livraison (pour tous les nouveaux modèles). Des manuels d'entretien et des listes de pièces devront figurer dans la première livraison.
- 4.10.5** Conditions d'entreposage : les lampadaires seront emballés et protégés en fonction des conditions d'entreposage prévues, avant et pendant l'installation. Ils seront entreposés, au-dessus du sol, dans des lieux couverts propres et secs, étiquetés et (ou) marqués selon leur type.
- 4.10.6** Tous les produits devront être emballés en toute sécurité pour éviter tout dommage pendant l'expédition, la manutention et l'entreposage. Un camion à rideau (curtain truck) ou un camion à plateau (flatbed) seulement est permis pour la transportation. Les lampadaires doivent être accessibles du côté du camion pour faciliter un déchargement sécuritaire par chariot élévateur à fourche. Tous les poteaux en dessous de 15 pieds doivent être enveloppés 4 par paquet. Les dimensions maximales de toute palette seront de 48 po de largeur sur 48 po de profondeur et 48 po de hauteur, à moins que le fabricant n'ait proposé d'autres instructions approuvées à l'avance par le gestionnaire des biens du matériel de la CCN.

Commission de la capitale nationale
Services de gestion du matériel
1740, avenue Woodroffe
Ottawa (Ontario) K2G 3R8
Canada

À l'attention de : Steven Clermont
Gestionnaire des biens du matériel
N° de téléphone : (613) 239-5065
N° de cellulaire : (613) 795-3301
Courriel : steven.clermont@ncc-ccn.ca

- 4.10.7** Tout l'outillage devra être emballé en sécurité dans des caisses de bois, pour le transport et l'entreposage. Il devra être maintenu au sec en permanence, et livré dans un véhicule fermé.

4.11 Inspection et acceptation

Les produits à fournir par le fabricant seront sujets à une inspection et à une acceptation par la CCN (voir la [section 4.10](#)). Si un produit quelconque (ensemble, sous-ensemble ou pièce) n'est pas accepté (par exemple, s'il a été endommagé pendant le transport), la CCN en informera par écrit le fabricant, ne recommandera pas le paiement des articles en question, et il incombera au fabricant de corriger les problèmes de qualité ou d'endommagement, en assumant les coûts d'expédition de retour et (ou) de remplacement.

5.0 Modèle de catalogue (boul. de la Conf.)

Description	N° de pièce de la CC
Lampadaires de rue (SL)	
manchon de socle (SL/SPL/TL)	01 20 10 001
anneau de garniture pour manchon de socle (SL/SPL/TL)	01 20 10 002
couvre-selle (SL/SPL/TL)	01 20 50 300
anneau de garniture à mi-poteau (SL/SPL/TL)	01 20 50 301
fixation de bannière	01 20 60 001
long bras	01 10 00 204
anneau de garniture (long bras)	01 10 00 200
anneau de garniture (montage de fixation de 550 mm)	01 10 00 200
montage à raccord lisse (550 mm)	01 10 00 202
anneau de globe coulé, 450 mm (BR, TL, CP3, CP8)	01 10 00 203
couvercle supérieur (550 mm)	01 10 00 201
couvercle (spire de socle)	01 20 70 301(A)
structure coulée (plaque d'ancrage, spire)	01 20 70 301(B)
structure coulée (partie supérieure, spire)	01 20 70 300
feuille d'érable	01 20 70 303
Réfection (SL/SPL)	
réfection, montage à raccord lisse (550 mm)	06 10 00 200
Lampadaires pour piétons (SPL)	
bras court	02 30 10 001
structure coulée, anneau décoratif (montage de fixation de 350 mm)	02 30 20 009
couvercle supérieur, montage de fixation de 350 mm	02 30 20 010
anneau de globe, 350 mm	02 30 20 002
montage à raccord lisse, 350 mm, SPL, PL, CR	02 30 20 008
Lampadaires de seuil (TL)	
anneau supérieur	24 01 01 002
montage à raccord lisse inversé pour boîtier	24 01 03 001
anneau de garniture, luminaire	02 30 20 009
anneau de garniture, petit bras	
petit bras, insertion	
anneau décoratif	03 20 00 001
anneau à mi-poteau	03 20 10 001
PL/4	
tenon supérieur (PL/4, PL/2, CR1,2,5,8)	04 02 00 005
anneau de garniture, partie supérieure du poteau, anneau supérieur	04 02 00 004
anneau de garniture, partie supérieure du poteau, anneau inférieur	04 02 00 003
bras court (PL, CR)	04 01 00 006
couvercle supérieur, poteau (PL, PL/2, CR)	04 02 00 001
anneau de garniture, manchon de socle (PL, PL/2, CR4, CP4)	24 02 00 003
manchon de socle (PL, PL/2, CR4, CP4)	04 02 00 007
porte d'accès, manchon de socle (PL, PL/2, CR4, CP4)	24 02 00 010
manchon de socle	24 02 00 002

PL/2	
bras court, PL/2	05 01 00 001
bras court PL/2, intercalaire décoratif	05 01 00 002
anneau de globe, structure coulée, 350 mm	30 01 01 000
CR2, CR3, CR5	
manchon de base, structure coulée	05 01 00 001
poteau	12 01 00 002
poteau (CR3)	13 02 00 002
anneau de globe, structure coulée, 350 mm	30 01 01 000
BR	
montage à raccord lisse, 450 mm (TL, CP/4, BR)	07 10 00 202
bras de pont	07 10 00 204
anneau de garniture, montage de fixation, 450 mm	02 03 20 009
couvercle supérieur, montage de fixation, 450 mm	02 03 20 010
B7 Borne	
socle coulé	
capuchon coulé	
boîtier supérieur coulé	
B1B Borne (B4?)	
socle coulé	34 03 00 603
capuchon coulé	33 03 00 601
boîtier supérieur coulé	33 03 00 605
B8 et B8 avec borne de lampadaire	
socle coulé	31 03 00 603
manchon coulé	31 03 00 601
boîtier supérieur (support à lentille)	31 03 00 602
intercalaire décoratif coulé (vert)	32 03 00 601
B10 Borne (ambassade des É.-U.)	
plaque de fixation supérieure coulée HSG	36 03 00 002
capuchon coulé	36 03 00 001
socle coulé	36 03 00 004
CP4	
poteau (CP4, CR8/2, CR4)	24 02 00 001
manchon de socle (PL, PL/2, CR4)	24 02 00 002
porte d'accès, manchon de socle (PL, PL/2, CR4)	24 02 00 010
manchon de socle, moulage encastré de réceptacle	
anneau de garniture, manchon de socle (PL, PL/2, CR1, CR4, CP4)	24 02 00 003
anneau rotatif de globe, 450 mm (CP3, CP4, TL, BR)	24 01 01 002
tenon supérieur (CP4, CP3, CP8, CR3, CR4)	24 02 00 005
anneau double supérieur décoratif (CP4, CP3, CP8, CR3, CR4)	24 02 00 006
montage à raccord lisse, partie supérieure rotative, 450 mm	24 01 03 001
socle rotatif coulé (SPL, PL, CR)	24 01 03 002
plaque de pression, montage à raccord lisse rotatif supérieur (SPL, PL, CR)	24 01 03 003
anneau de globe coulé, 450 mm (BR, TL, CP3, CP8)	24 01 01 002
CP3	
poteau (pièce encastrée)	23 02 00 001
manchon de socle (CP3, CR3, CR2, CR8/2)	23 02 00 002
porte d'accès, manchon de socle (CP3, CR3, CR2, CR8/2)	23 02 00 010
anneau de garniture, manchon de socle (CP3, CR3, CR2, CR8/2)	23 02 00 003

CP8	
poteau (PL/4, PL/2, CR1, CP8)	28 02 00 001
manchon de socle	28 02 00 002
porte d'accès, manchon de socle	28 02 00 010
anneau de garniture, manchon de socle (PL, PL/2, CR1,?, ?, ?)	28 02 00 003
CR2 350 mm	
poteau (pièce encastrée moulée)	24 02 00 001
CR5 350 mm	
poteau (pièce encastrée moulée)	24 02 00 001
CR6 450 mm	
manchon de socle (CR6, CR7)	16 02 00 001
plaque d'ancrage (CR6, CR7)	16 02 00 002
CR7 350 mm	
anneau supérieur coulé	17 01 00 001
CS	
autre outillage	
manchon de socle	123446
PA	
montage à raccord supérieur	35 01 02 001
PA/2	
plaque de socle	30 01 02 002
montage à raccord supérieur	30 01 02 001
grille d'arbre	
structure coulée, grille d'arbre	08 10 00 100
plaque de commanditaire encastrée	09 10 00 100

Section 6.0

Valeurs pour les exigences commerciales et techniques de la DDP

Les soumissionnaires doivent obtenir au moins 68 points sur 85 pour se qualifier à titre de fabricants acceptables.

N° d'exigence	Cote max.	Soumissionnaire	Soumissionnaire	Soumissionnaire
1.11	10.00			
1.13.1.1	5.00			
1.13.1.1.1	5.00			
1.13.1.2.1	5.00			
1.13.1.2.2	2.00			
1.13.1.2.3	2.00			
1.13.1.2.4	2.00			
1.13.1.2.5	2.00			
1.13.1.2.6	4.00			
1.13.1.3.1	5.00			
1.13.1.3.2	4.00			
1.13.1.3.3	4.00			
1.13.1.3.4	2.00			
1.13.1.3.5	4.00			
1.13.1.3.6	1.00			
1.13.1.4.1	5.00			
1.13.1.4.2	2.00			
1.13.1.4.3	2.00			
1.13.1.4.4	2.00			
1.13.1.5	3.00			
1.13.1.5.1	2.00			
1.13.1.6.1	5.00			
1.13.1.6.2	2.00			
1.13.1.6.3	2.00			
1.13.1.6.4	3.00			
Total	85.00	0.00	0.00	0.00

CONDITIONS GÉNÉRALES

01	Définition
02	Pouvoirs du Président
03	Qualité de l'entrepreneur
04	Modifications et renonciations
05	Exécution des travaux
06	Respect du droit applicable
07	Devis
08	Sous-traitance
09	Remplacement des employés de l'entrepreneur
10	Cession
11	Rigueur des délais
12	Retard justifiable
13	Sécurité et protection des travaux
14	Paiement
15	Modification des taxes et des droits
16	Escomptes, pertes et gaspillage
17	Inspection des travaux
18	Droit de propriété sur les travaux
19	Garantie
20	Matériel fourni par l'État
21	Protection contre les réclamations de tiers
22	Redevances et violations
23	Droits de propriété intellectuelle
24	Suspension des travaux
25	Manquement de la part de l'entrepreneur
26	Résiliation au gré du président
27	Comptes et vérification
28	Avis
29	Membres de la Chambre des communes
30	Conflits d'intérêts
31	Pots-de-vin
32	Prorogation
33	Dissociabilité
34	Successeurs et ayants droit
35	Exhaustivité de la convention
36	Assurance

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 Définitions

1.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« **autorité contractante** » Le représentant du président quant à la gestion du contrat désigné comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur.

« **CCN** » réfère à la Commission de la capitale nationale, une corporation de la couronne fédérale, incorporé sous la Loi sur la capitale nationale, L.R.C. 1985, c. N-4 tel qu'amendée.

« **contrat** » La convention écrite liant les parties, les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires stipulées dans la convention écrite et tout autre texte que l'un ou l'autre de ces documents intègre au contrat par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties.

« **contrat de sous-traitance** » Comprend le contrat cédé par un entrepreneur ou un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, pour l'exécution d'une partie des travaux, ainsi qu'un achat visé à l'alinéa 9.2 a) à tout échelon de la sous-traitance, les termes et expressions dérivés tant interprétés en conséquence.

« **devis** » La description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout élément ou mention du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur relativement à tout ou partie des travaux.

« **entrepreneur** » La personne physique ou morale dont le nom figure à la page de signature de la convention écrite et qui est chargée de fournir à Sa Majesté des biens ou des services stipulés a contrat.

« **fournitures de l'État** » Les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'entrepreneur par la CCN ou en son nom, aux fins de l'exécution du contrat.

« **président** » Le président de la Commission de la capitale nationale et tout mandataire dûment autorisé.

« **partie** » La CCN ou l'entrepreneur, ou encore, tout autre signataire du contrat; « **parties** » l'ensemble de ceux-ci.

« **prix contractuel** » La somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, pour l'exécution des travaux.

« **responsable de l'inspection** » Le représentant du président responsable du département en ce qui concerne les questions liées à l'inspection des travaux désignés, dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur, aux fins de le représenter et aux fins de l'article 18 (Inspection des travaux), comprend le responsable de l'assurance de la qualité si le contrat en fait mention.

« **responsable technique** » Le représentant du président responsable du département en ce qui concerne les questions liées aux aspects techniques des travaux, désigné dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur, aux fins de le représenter.

« **travaux** » Les services, matériaux, équipements, logiciels, articles et objets que doit fournir l'entrepreneur conformément aux modalités du contrat.

1.2 Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.

1.3 Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

2 Pouvoirs du président

Les droits, recours et pouvoirs, y compris le pouvoir discrétionnaire, conférés à la CCN ou au président par le contrat ou par la loi sont cumulatifs et non mutuellement exclusifs.

3 Qualité de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires de la CCN. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada ou du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.

4 Modifications et renoncements

4.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du président et de l'entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 4.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, la CCN n'en supporte le coût que lorsqu'elles sont intégrées au contrat conformément au paragraphe 4.1.
- 4.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation de la CCN et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 4.4 Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.

5 Exécution des travaux

5.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) Il est qualifié pour exécuter les travaux;
- b) Il a les qualités requises, incluant la connaissance et l'habileté, pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.

5.2 L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données et l'aide techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requise pour l'exécution des travaux, sauf les fournitures de l'État prévues au contrat.

5.3 L'entrepreneur :

- a) exécute les travaux de manière diligente et efficace;
- b) au minimum, applique les normes d'assurance de la qualité et effectue les inspections et les contrôles appliqués ou effectués habituellement dans l'exécution de travaux similaires afin de rencontrer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- c) s'assure que les travaux :
 - i) sont de bonne qualité et sont exécutés à l'aide de matériaux appropriés et selon les règles de l'art;
 - ii) sont en tous points conformes au devis;
 - iii) satisfont aux exigences du contrat.

5.4 L'entrepreneur ne suspend pas l'exécution de tout ou partie des travaux en attente du règlement d'un litige qui découle du contrat et qui oppose les parties, sauf lorsque le président ordonne la suspension de tout ou partie des travaux en application de l'article 25 (Suspension des travaux).

5.5 L'entrepreneur remet les rapports sur l'exécution des travaux mentionnés au contrat ainsi que tout autre rapport qu'exige raisonnablement le président ou le responsable technique.

5.6 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux, et la CCN ne peut être tenu responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires découlant du fait que l'entrepreneur a suivi ses conseils, que ceux-ci aient été sollicités ou non par l'entrepreneur, à moins que les conseils n'aient été fournis à l'entrepreneur par écrit par l'autorité contractante et n'aient été accompagnés d'une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

6 Respect du droit applicable

L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives applicables à l'exécution de tout ou partie des travaux, notamment en ce qui a trait aux conditions sanitaires et de travail et à la protection de l'environnement, et il exige de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit une preuve de conformité aux dispositions législatives applicables.

7 Devis

7.1 L'entrepreneur n'utilise le devis fourni par la CCN ou pour son compte qu'à la seule fin d'exécuter les travaux, à moins d'obtenir au préalable le consentement écrit du président à l'effet contraire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 7.2 Le devis fourni à l'entrepreneur par la CCN ou pour son compte demeure la propriété de la CCN ou, lorsqu'il appartient à un tiers, la propriété de ce dernier. Lorsqu'il reçoit un avis à cet effet, l'entrepreneur retourne le devis à l'autorité contractante dans le délai précisé à l'avis.
- 7.3 Lorsque le contrat prévoit que le devis fourni par l'entrepreneur est soumis à l'approbation du président ou du responsable technique, cette approbation n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation d'achever les travaux et de satisfaire à toutes les exigences du contrat. Le président ne peut refuser son approbation sans motif raisonnable.
- 7.4 L'entrepreneur convient d'accepter l'interprétation que donne au devis le responsable de l'inspection ou l'autorité d'assurance de la qualité et d'être lié par cette interprétation dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une disposition du contrat.

8 Sous-traitance

- 8.1 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur obtient au préalable le consentement écrit du président avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de tout ou partie des travaux, à tout échelon de la sous-traitance. Le président ne peut refuser son consentement sans motif raisonnable.
- 8.2 Par dérogation au paragraphe 9.1, l'entrepreneur peut, sans consentement du président :
- a) acheter des produits courants offerts dans le commerce, y compris des logiciels, ainsi que des articles et des matériaux qu'offrent habituellement les fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires conformément aux usages qui ont cours à cet égard pour l'exécution des travaux;
 - c) permettre à ses premiers sous-traitants du premier et du second palier d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas 8.2 a) et b).
- 8.3 Lorsqu'il conclut un contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 8.2 a), l'entrepreneur fait en sorte, à moins que le président ne donne un consentement écrit à l'effet contraire, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du président, ne sont pas moins avantageuses pour la CCN que celles du contrat. Le risque associé à tout écart par rapport aux conditions du contrat, notamment en ce qui concerne le droit de résilier le contrat, est supporté entièrement par l'entrepreneur.
- 8.4 L'entrepreneur n'est pas tenu d'obtenir le consentement du président à l'égard des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat.
- 8.5 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité de la CCN ou du président envers un sous-traitant.

9 Remplacement des employés de l'entrepreneur

- 9.1 Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 9.2 S'il n'est pas en mesure de fournir les services des personnes identifiées au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de remplaçants dont les compétences et le rendement sont similaires.
- 9.3 Dès que possible, l'entrepreneur avise le président :
- a) du motif du remplacement des personnes identifiées au contrat;
 - b) du nom des remplaçants proposés ainsi que de leurs compétences.
- 9.4 Le président peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 9.2 et à l'alinéa 9.3 b).
- 9.5 Le fait que le président n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

10 Cession

- 10.1 L'entrepreneur ne peut céder tout ou une partie du contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du président, et toute prétendue cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.
- 10.2 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations à la CCN ou au président, sauf consentement écrit à l'effet contraire du président.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11 Rigueur des délais

Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.

12 Retard justifiable

12.1 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations que lui confère le contrat causé par une grève, une émeute, une insurrection ou un acte de Dieu et qui n'est pas causé par la faute ou la négligence de l'entrepreneur, constitue un retard justifiable, sous réserve des paragraphes 12.2, .3 et .4 et à la condition que l'entrepreneur invoque le présent article au moyen d'un avis conforme au paragraphe 12.4.

12.2 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations au titre du contrat, qui est imputable au retard d'un sous-traitant, peut constituer un retard justifiable à l'égard de l'entrepreneur, mais uniquement lorsque le retard du sous-traitant rencontre les critères du présent article à l'égard du retard justifiable de l'entrepreneur et dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard du sous-traitant.

12.3 Ni l'épuisement des ressources financières de l'entrepreneur ni les motifs de résiliation prévus au paragraphe 25.2 (Manquement de la part de l'entrepreneur) ne constituent pas, aux fins du présent article, des événements raisonnablement indépendants de la volonté de l'entrepreneur.

12.4 Un retard justifiable ne peut être invoqué par l'entrepreneur que :

- a) s'il a fait de son mieux pour minimiser le retard et rattraper le temps perdu;
- b) si, dans les quinze jours ouvrables qui suivent le moment où il est mis au courant de la survenance du retard ou de son éventualité, il informe le président, par écrit, de tous les faits et circonstances en cause et il soumet à l'approbation du président (celle-ci ne peut être refusée sans motif raisonnable) un plan de redressement intelligible donnant le détail des étapes qu'il se propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard; le plan prévoit d'autres sources de matériaux et de main-d'œuvre lorsque l'événement à l'origine du retard met en cause la fourniture de ceux-ci;
- c) s'il met en oeuvre le plan de redressement approuvé par le président.

12.5 Toute date, notamment celle de la livraison, qui est directement touchée par un retard justifiable est reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Les parties modifient le contrat en bonne et due forme pour tenir compte des échéances ainsi reportées.

12.6 Par dérogation au paragraphe 12.5, à l'expiration d'une période de trente jours de retard justifiable, le président peut, à son gré, résilier le contrat, auquel cas les droits des parties sont établis en conformité avec les règles applicables aux contrats inexécutables comme si le contrat était inexécutable ou, lorsque celui-ci est régi par le droit applicable au Québec, en conformité avec les dispositions du Code civil en matière de cas fortuit ou de force majeure, comme si tel était le cas. Les paragraphes 25.4, .5 et .6 (Manquement de la part de l'entrepreneur) s'appliquent en cas de résiliation aux termes du présent paragraphe.

12.7 La CCN n'est pas responsable des frais, quels qu'ils soient, engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable sauf lorsque celui-ci est imputable à l'omission de la CCN de s'acquitter d'une de ses obligations aux termes du contrat.

13 Sécurité et protection des travaux

13.1 L'entrepreneur garde secret les renseignements fournis par la CCN ou en son nom relativement aux travaux et ceux qu'il génère à l'occasion de leur exécution. Il ne communique ces renseignements à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du président. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant autorisé conformément à l'article 8 (Sous-traitance), les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements suivants :

- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'entrepreneur;
- b) ceux communiqués à l'entrepreneur par une autre source que la CCN, sauf lorsque l'entrepreneur sait que cette source s'est engagée envers la CCN à ne pas les communiquer.

13.2 Lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement mentionné au paragraphe 13.1 font l'objet de la mention « très secret », « secret », « confidentiel » ou « protégé » établie par la CCN, l'entrepreneur prend les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder.

13.3 Lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 13.1 font l'objet de la mention « très secret », « secret », « confidentiel » ou « protégé » établie par la CCN, le président peut à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du président relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations sécuritaires et autres mesures.

- 13.4 Après la date d'entrée en vigueur du contrat, toute modification proposée quant aux exigences de sécurité qui aurait pour effet d'accroître substantiellement le coût supporté par l'entrepreneur requiert la modification du contrat conformément à l'article 4 (Modifications et renonciations).

14 Paiement

- 14.1 Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux dispositions du contrat et aux directives du président;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le président;
- c) en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences du président qu'elle était libre et quitte de tout privilège, créance, saisi, sûreté ou charge;
- d) en ce qui concerne le paiement de travaux achevés, ceux-ci ont été inspectés par la CCN et jugés conformes aux dispositions du contrat, y compris le devis.

- 14.2 Dans les quinze jours ouvrables suivant la réception d'une facture, le président donne à l'entrepreneur un avis concernant toute lacune relevée dans la facture ou insuffisance de pièces qui l'accompagnent et, le cas échéant, le paiement du montant exigé dans la facture est différé jusqu'à ce que l'entrepreneur corrige la lacune selon les exigences du président.

- 14.3 Lorsque survient un retard visé à l'article 12 (Retards justifiables), le président peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à cet article.

15 Modification des taxes et des droits

- 15.1 Aux fins du présent article, « soumission » comprend une proposition, une soumission ou une offre présentée par l'entrepreneur en réponse à une demande du président.

- 15.2 Sous réserve du paragraphe 15.3, advenant sur ou après présentation de la soumission, une modification (y compris l'imposition ou la suppression) d'une taxe, d'un droit, notamment de douane, et de frais similaires perçus en application des lois sur la taxe de vente ou d'accise du gouvernement du Canada, ayant une incidence sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.

- 15.3 Le prix contractuel ne sera pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 15.2 si un avis public de la modification a été donné avant la présentation de la soumission avec suffisamment de détails pour calculer l'incidence de la modification sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur.

- 15.4 L'entrepreneur fait parvenir au président une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des travaux découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un autre frais perçu. Le président peut, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût avant ou après le rajustement du prix contractuel.

- 15.5 Par dérogation aux paragraphes 15.2 à 15.4, aucun rajustement du prix contractuel pour la totalité ou une partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date de livraison stipulée au contrat à l'égard de ces travaux.

16 Escomptes, pertes et gaspillage

- 16.1 Le présent article ne s'applique au contrat ou à une partie de celui-ci que lorsqu'une base de paiement à frais remboursables y est prévue.

- 16.2 Dans la mesure du possible, l'entrepreneur se prévaut des escomptes, rabais, remboursements de taxes et de droits, crédits et autres réductions qui s'offrent à lui dans l'exécution des travaux. Pour calculer le coût des articles, matériaux et services dont le paiement incombe

CONDITIONS GÉNÉRALES

à la CCN, sont déduits du coût brut les escomptes, rabais, remboursements de taxes et de droits, crédits et réductions dont l'entrepreneur ne s'est pas prévalu sauf lorsque l'omission n'est pas imputable à sa faute ou à sa négligence.

- 16.3 L'entrepreneur exécute les travaux aussi économiquement que possible et évite les pertes et le gaspillage. Lorsque, de l'avis du président, les pertes et le gaspillage de matériaux découlent de la mauvaise gestion de l'entrepreneur, le coût des matériaux perdus et gaspillés n'est pas considéré, dans la mesure que détermine le président, comme faisant partie du coût des travaux, et l'entrepreneur n'est pas remboursé à leur égard.

17 Inspection des travaux

- 17.1 Avant leur acceptation par la CCN, les travaux et chacune des parties de ceux-ci sont sujets à l'inspection que le responsable de l'inspection juge opportune, conformément aux dispositions applicables du contrat, s'il en est. Le responsable de l'inspection ou son représentant, a toujours accès aux travaux pendant les heures ouvrables, là où quelque partie de ceux-ci est exécutée. Advenant que la totalité ou une partie des travaux ne soit conforme aux exigences du contrat, le responsable de l'inspection peut refuser, par écrit, les travaux en indiquant ses motifs à l'entrepreneur et exiger leur modification ou leur remplacement aux frais de ce dernier.
- 17.2 L'entrepreneur fournit l'aide et les moyens, ainsi que les pièces d'essai et les échantillons qu'exige raisonnablement le responsable de l'inspection pour procéder à l'inspection, et il fait parvenir ces pièces d'essai et échantillons aux personnes ou aux endroits que désigne le responsable de l'inspection. Le fait que le responsable de l'inspection ait procédé à l'inspection ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de se conformer aux exigences du contrat.
- 17.3 Les travaux, en totalité ou en partie, ne sont soumis à l'acceptation ou ne sont livrés qu'une fois inspectés et approuvés par l'entrepreneur et, si possible, revêtus d'un sceau d'approbation que le responsable de l'inspection juge satisfaisant. L'entrepreneur tient un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il présente, sur demande, au responsable de l'inspection, lequel peut en tirer des copies et des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant toute période subséquente que stipule le contrat.

18 Droit de propriété sur les travaux

- 18.1 Sauf disposition contraire du contrat et sous réserve du paragraphe 18.2, le droit de propriété sur la totalité ou sur une partie des travaux est transmis à la CCN dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte de la CCN.
- 18.2 Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard de matériaux, de pièces, de travaux en cours ou de travaux achevés, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété y afférent est transmis à la CCN, à moins qu'il ne soit déjà transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.
- 18.3 Par dérogation à toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de la totalité ou d'une partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison à la CCN en accord avec le contrat. L'entrepreneur est responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par lui ou par un sous-traitant après telle livraison.
- 18.4 L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe 18.2 n'emporte pas l'acceptation par la CCN des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 18.5 Lorsque le droit de propriété sur la totalité ou sur une partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis à la CCN, l'entrepreneur établi, à la demande et selon les exigences du président, que ce droit de propriété est libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge et il signe les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le président.

19 Garantie

- 19.1 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par la CCN ou pour le compte de celle-ci et sans limite à l'application des autres dispositions du contrat ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période instituée dans le devis que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences du contrat. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures de l'État, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
- 19.2 Lorsque, pendant la période de garantie visée aux paragraphes 19.1 et 19.4, le président constate la défectuosité ou la non-conformité de quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sur demande du président à cet effet, répare, remplace ou rectifie à ses frais et à son choix, la portion des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

19.3 La durée de la garantie prévue au paragraphe 19.1 est prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard de la CCN à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou à expédier les travaux en cause aux locaux de l'entrepreneur. Lorsqu'il retourne les travaux en cause à la CCN, l'entrepreneur informe par écrit le président de la durée de la garantie encore non expirée, incluant une telle prolongation.

19.4 La garantie prévue au paragraphe 19.1 s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 19.2, pendant la période de la garantie non encore expirée aux termes du paragraphe 19.3. Les autres dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute partie des travaux qui pendant cette période, est jugée défectueuse ou non conforme au contrat.

20 Fournitures de l'État

20.1 L'entrepreneur utilise les fournitures de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et elles demeurent la propriété de la CCN. Il en tient également un registre comptable adéquat et, si possible, il y appose une marque indiquant qu'il s'agit de biens appartenant à la CCN.

20.2 L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la garde des fournitures de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci ou dont il a la possession ou la maîtrise. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute destruction ou endommagement en résultant sauf l'usure normale.

20.3 Les fournitures de l'État qui ne sont pas intégrées aux travaux sont retournées à la CCN sur demande, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat.

20.4 Les débris des fournitures de l'État demeurent la propriété de la CCN et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du président, sauf disposition à l'effet contraire du contrat.

21 Protection contre les réclamations de tiers

21.1 L'entrepreneur indemnise la CCN et le président, ainsi que leurs préposés, mandataires, travailleurs et entrepreneurs de tous dommages-intérêts ou frais subis par eux collectivement ou individuellement, et de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison :

- a) de préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou de la perte ou l'endommagement du bien d'autrui qui peut résulter ou dont on allègue qu'ils résultent de l'exécution ou de la fourniture des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que la CCN et le président ne peuvent se prévaloir de la protection du présent article que dans la mesure où le préjudice, la perte ou l'endommagement est causé par négligence de la CCN;
- b) de tout privilège, saisie, sûreté ou autre charge ou créance visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux achevés fournis à la CCN ou à l'égard desquels celle-ci a effectué un paiement.

21.2 Le président informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 21.1 et, lorsque les conseillers juridiques de la CCN lui en font la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à les régler ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'indemnise la CCN du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

22 Redevances et violations

22.1 Aux fins du présent article, « redevance » comprend les éléments suivants :

- a) les droits et autres versements apparentés aux redevances, ainsi que les actions en dommages-intérêts, liés à l'utilisation ou à la violation d'une invention brevetée, d'un dessin industriel déposé, d'une marque de commerce, d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, d'un secret industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle;
- b) les frais engagés en raison de l'exercice, par quiconque, des droits moraux dont fait mention la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, chap. C-42.

22.2 L'entrepreneur indemnise la CCN et le président, ainsi que leurs préposés, mandataires, travailleurs et entrepreneurs, de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement de redevances, fondée ou dont on allègue qu'elle est fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par la CCN, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 22.3 Le président informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 22.2 et, lorsque les conseillers juridiques de la CCN lui en font la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à le régler ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'est tenu d'indemniser la CCN du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.
- 22.4 L'entrepreneur informe le président du montant des redevances que lui ou un des sous-traitants, est ou pourrait être tenu de payer ou propose de payer, relativement à l'exécution du contrat, ainsi que du fondement de ces redevances et de l'identité des personnes auxquelles elles sont dues. Il informe sans délai le président des réclamations qui pourraient occasionner d'autres paiements de redevances par l'entrepreneur ou l'un ou l'autre des sous-traitants.
- 23 Droits de propriété intellectuelle**
- 23.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux stipulations relatives à la propriété intellectuelle dans le contrat.
- « **autre entrepreneur** » Tout autre entrepreneur à qui la CCN a accordé une sous-licence pour utiliser une propriété intellectuelle originale aux fins d'exécuter un contrat avec la CCN.
- « **données techniques** » L'information de nature scientifique ou technique se rapportant aux travaux exécutés en vertu du contrat, présentée oralement ou consignée de quelque manière que ce soit et pouvant être ou non protégée par un droit d'auteur, comprenant notamment toute invention, concept, méthode, procédé, technique, savoir-faire, rapport, dessin, plan, spécification, photographie, modèle, prototype, maquette, échantillon, schéma, donnée provenant d'expérience ou d'essai ainsi que tout logiciel, fichier informatique et documentation connexe.
- « **inventions** » Tout art, procédé, méthode, technique, dispositif, produit fabriqué ou composé nouveau et utile ou toute amélioration nouvelle et utile apportée à celles-ci qu'elles soient ou non brevetables.
- « **propriété intellectuelle de base** » Toutes les données techniques à l'exclusion de propriété intellectuelle originale qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre de ses fournisseurs.
- « **propriété intellectuelle originale** » Toute invention conçue, développée ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat ainsi que toutes les données techniques rassemblées, élaborées ou produites dans ce même cadre.
- 23.2 L'entrepreneur signale promptement et divulgue au président tout le contenu de la conception, du développement ou de la mise en application de toute invention qui pourrait constituer une propriété intellectuelle originale; il fait de même pour toute donnée technique à la fin des travaux ou à tout autre moment fixé par le président ou prévu au contrat.
- 23.3 Sauf disposition contraire au contrat et si l'entrepreneur a divulgué une propriété intellectuelle originale en vertu du paragraphe 23.2, tout droit d'auteur, brevet et autre droit de propriété à l'égard de la propriété intellectuelle originale est dévolu à l'entrepreneur dès leur conception, développement, mise en application ou production. Avant que l'entrepreneur divulgue le contenu de la propriété intellectuelle originale conformément au paragraphe 23.2, il ne doit, sans la permission préalable écrite du président, céder un titre à la propriété intellectuelle originale, accorder une licence ou autrement permettre l'utilisation de la propriété intellectuelle par une autre personne. Si l'entrepreneur néglige de divulguer le contenu de la propriété intellectuelle originale conformément au paragraphe 23.2 ou si le contrat est résilié par la CCN en vertu de l'article 25, le président peut exiger que le titre en totalité ou en partie de la propriété intellectuelle originale soit dévolu à la CCN et l'entrepreneur exécutera, à ses frais, tout document de cession ou tout autre document, ayant trait au titre, que pourra exiger le président du ministère ou de l'organisme pour le compte duquel les travaux sont réalisés, et l'entrepreneur devra, aux frais de la CCN, fournir à ce président toute aide raisonnable dans l'acheminement d'une demande de brevet ou d'enregistrement de droit d'auteur ou de dessin industriel, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.
- 23.4 La CCN a le plein droit de propriété dans tout prototype ou machinerie, appareil, système ou équipement fait sur commande et livré en vertu du contrat incluant le droit de vendre ou rendre disponible au public contre rémunération ou autrement, malgré que l'entrepreneur possède le droit de propriété de leur propriété intellectuelle originale.
- 23.5 L'entrepreneur accorde à la CCN, par la présente, une licence non exclusive, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevance pour l'utilisation de toute propriété intellectuelle originale et de toute propriété intellectuelle de base et qui pourrait être intégrée aux travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, uniquement aux fins suivantes :
- a) pour exploiter, entretenir, réparer ou réviser les travaux;
 - b) pour fabriquer des pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la révision des travaux par la CCN lorsque ces pièces ne peuvent être obtenues après un effort et à un coût raisonnable, pour effectuer l'entretien, la réparation ou la révision en temps opportun;

CONDITIONS GÉNÉRALES

- c) pour le développement ultérieur ou la modification des travaux.

L'entrepreneur accorde aussi le droit de donner une sous-licence à un autre entrepreneur pour l'utilisation de la propriété intellectuelle originale ou de base uniquement dans l'exécution d'un contrat accordé par la CCN pour les fins décrites aux paragraphes 23.2 a), b), ou c). Toute sous-licence accordée par la CCN à un autre entrepreneur exige de cet entrepreneur qu'il protège la confidentialité de la propriété intellectuelle originale ou de base.

- 23.6 Dans les cas où cela est pratique, l'entrepreneur marque ou identifie toute propriété intellectuelle originale ou propriété intellectuelle de base divulguée à la CCN en vertu du présent article comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur); pour l'utilisation restreinte du gouvernement en vertu du contrat n° (insérer le numéro du contrat) du MAS ». La CCN ne sera pas tenu responsable de toute utilisation ou divulgation non autorisée de la propriété intellectuelle originale ou de la propriété intellectuelle de base qui auraient pu être ainsi marquée ou identifiée mais qui ne l'a pas été.
- 23.7 Lorsque la CCN désire accorder à un autre entrepreneur une sous-licence pour l'utilisation de la propriété intellectuelle originale ou de la propriété intellectuelle de base pour l'exécution d'un contrat avec la CCN, il exige de l'autre entrepreneur, en plus de lui accorder une sous-licence, qu'il obtienne un contrat de licence avec l'entrepreneur à cette fin. L'entrepreneur convient qu'un tel contrat de licence n'est pas nécessaire si, de l'opinion du président,
- a) les conditions d'une telle licence exigée par l'entrepreneur sont contradictoires avec les droits de la CCN en vertu du présent contrat;
- b) la négociation du contrat de licence est indûment retardée ou prolongée par l'entrepreneur;
- c) l'urgence des travaux en vertu du contrat rend l'obtention d'un tel contrat de licence peu réaliste.

Un contrat de licence accordé par l'entrepreneur pour l'utilisation de la propriété intellectuelle est gratuit.

- 23.8 La CCN est disposé à accorder à l'entrepreneur une licence d'utilisation pour toute propriété intellectuelle lui appartenant et fournie à l'entrepreneur en vertu du présent contrat aux fins d'exploitation commerciale ou d'élaboration ultérieure de la propriété intellectuelle originale, aux conditions à négocier entre l'entrepreneur et le président du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont effectués. Ces conditions peuvent comprendre le versement d'une indemnité.
- 23.9 L'entrepreneur n'intégrera aucune propriété intellectuelle de base aux travaux sans la permission écrite du président, à moins qu'il ne soit le titulaire des droits ou qu'il n'ait obtenu les droits requis pour accorder une licence à la CCN en vertu du paragraphe 23.5. Lors de toute divulgation en vertu du paragraphe 23.2, l'entrepreneur indique le nom de tout sous-traitant de tout niveau à qui le titre de toute propriété intellectuelle originale est dévolu.
- 23.10 Pour toute cession d'un titre à la propriété intellectuelle originale ou lors de l'octroi d'une licence ou permission permettant son utilisation, l'entrepreneur exige de l'autre partie le respect de toutes obligations envers la CCN imposées par le présent contrat ainsi que toutes restrictions sur l'utilisation ou la disposition de la propriété intellectuelle originale prévue au présent contrat, y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions lors d'une cession d'un octroi ou d'une permission subséquente pour s'assurer que ces obligations ou restrictions vont s'appliquer au détenteur éventuel des droits à la propriété intellectuelle originale. L'entrepreneur convient que ni lui ni aucun détenteur éventuel des droits dans la propriété intellectuelle originale n'aura le droit d'exiger une redevance ou autre indemnité pour l'utilisation de la propriété intellectuelle originale aux fins d'un contrat ou autre entente avec la CCN. L'entrepreneur ou tout détenteur éventuel des droits dans la propriété intellectuelle originale doit aviser rapidement la CCN du nom, de l'adresse et de toute autre information pertinente se rapportant à tout cessionnaire.
- 23.11 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le président a le droit d'examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui qu'il juge raisonnablement pertinents à la découverte ou à l'identification des données techniques auxquelles s'applique le paragraphe 23.2.

24 Suspension des travaux

- 24.1 Le président peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre la totalité ou une partie des travaux visés par le contrat et ce, pour une période d'au plus 180 jours. L'entrepreneur se conforme sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever la totalité ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. À tout moment précédent l'expiration de la période de 180 jours, le président peut annuler l'ordre ou mettre fin au contrat, en totalité ou en partie, en application à l'article 25 (Manquement de la part de l'entrepreneur) ou le résilier en vertu de l'article 26 (Résiliation au gré du président).

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 24.2 Lorsqu'un ordre est donné en application du paragraphe 24.1, l'entrepreneur a le droit d'être défrayé des coûts supplémentaires par suite de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que le président ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 24.3 En cas d'annulation de l'ordre de suspension,
- a) l'entrepreneur reprend dès que possible les travaux conformément au contrat;
 - b) lorsque la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalent à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que le président estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant;
 - c) sous réserve de l'article 4 (Modifications et renonciations), les redressements justes sont apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

25 Manquement de l'entrepreneur

- 25.1 Lorsque l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues, terme de référence ou convention au contrat ou a fait une fausse représentation ou garanti, le président peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier la totalité ou une partie du contrat, soit sans délai, soit à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement lorsque l'entrepreneur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences du président.
- 25.2 Lorsque l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestration est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le président peut, moyennant un avis par écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai la totalité ou une partie du contrat pour manquement.
- 25.3 Une fois donné l'avis prévu aux paragraphes 25.1 ou 25.2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article, mais il demeure redevable envers la CCN des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par la CCN ainsi que des pertes, des coûts, des dépenses et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour la CCN, de l'exécution des travaux par un tiers et incluant toutes pertes, coûts additionnels, dépenses et dommages qui surviennent à cause des contrats ou arrangements de la CCN avec un tiers, incluant les contrats et arrangements reliés au déménagement de la CCN à son nouveau siège social. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale de la CCN de minimiser les dommages.
- 25.4 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, le président peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à la CCN, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux achevés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
- 25.5 Moyennant la déduction de toute créance de la CCN envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, la CCN paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la résiliation, la CCN paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui n'ont pas été déjà payés par la CCN et qui ont été achevés et livrés à la CCN suivant une directive visée au paragraphe 25.4 et que la CCN a acceptée. Cependant, les sommes versées par la CCN en application du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en application du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
- 25.6 Le titre de propriété afférent à tous matériaux, pièces, travaux en cours et travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis à la CCN au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, travaux en cours et travaux achevés sont livrés au président, selon ses directives, mais la CCN n'accepte et ne paie que pour ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.
- 25.7 Lorsque, après l'envoi de l'avis visé au paragraphe 25.1, le président estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier le contrat selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens du paragraphe 26.1 (Résiliation au gré du président).

26 Résiliation au gré du président

- 26.1 Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le président peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis par écrit à cet effet à l'entrepreneur (ci-après appelé, à l'occasion, un « avis de résiliation »), résilier le contrat en ce qui a trait à la totalité ou à

CONDITIONS GÉNÉRALES

une partie des travaux non achevés. Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux (y compris la fabrication et l'obtention de matériaux pour l'exécution du contrat) selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le président peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.

26.2 Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application au paragraphe 26.1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par la CCN, s'il ne l'a pas déjà été, dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :

- a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux achevés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux en cours visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement.

26.3 Le président peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans les limites où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.

26.4 Par dérogation au paragraphe 26.2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des alinéas 26.2 a) et b), et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel, pas plus que la quote-part du prix proposé par l'entrepreneur pour la totalité des travaux pouvant raisonnablement être attribuée à la partie des travaux exécutés à la date d'effet de la résiliation.

26.5 Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du président, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le président et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières de la CCN en cas de résiliation selon le présent article.

26.6 Le droit de propriété sur les matériaux, pièces, travaux encours et travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est, dès ce paiement, transmis à la CCN, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis par une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, travaux en cours et travaux achevés sont livrés au président, selon ses directives, mais la CCN n'accepte et ne paie que les matériaux, l'équipement et les travaux en cours qui étaient requis pour l'exécution des travaux.

26.7 Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prise et les avis de résiliation donnés par le président en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

27 Comptes et vérification

27.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives six ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du président.

27.2 Pendant la période mentionnée au paragraphe 27.1, tous les comptes et registres de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants du président, lesquels peuvent en tirer des copies ou des extraits ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournit, à ses propres dépenses, les renseignements que les représentants du président lui demandent à l'occasion, relativement à ses comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.

28 Avis

Tout avis requis sous les termes de ce contrat, est donné par écrit et est signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui imprime l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à la dernière adresse figurant à un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

29 Membres de la Chambre des communes

Les membres de la Chambre des communes ne peuvent participer au contrat ni en tirer avantage.

CONDITIONS GÉNÉRALES

30 Conflits d'intérêts

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que nul ancien titulaire d'une charge publique au sein de l'État canadien, qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique, n'est admis à tirer directement avantage du contrat.

31 Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare ce qui suit :

- a) aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de la CCN ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat;
- b) il n'a pas retenu les services de quiconque en vue d'obtenir le contrat moyennant le versement d'une commission, d'un pourcentage, d'un courtage ou d'honoraires conditionnels, exception faite des vendeurs professionnels à son emploi ou ceux dont il a retenu les services conformément aux pratiques de l'industrie.

32 Prorogation

Les obligations de l'entrepreneur concernant le secret, les déclarations et garanties stipulées dans le contrat et les dispositions des articles 7 (Devis), 20 (Garanti), 21 (Fournitures de l'État), 22 (Protection contre les réclamations de tiers), 23 (Redevances et violations), 24 (Droits de propriété intellectuelle) et 28 (Comptes et vérification) demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation pour manquement, au gré du président ou en application du paragraphe 12.6 (Retard justifiable) ou par consentement mutuel, tout comme les autres dispositions du contrat dont il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les proroger.

33 Dissociabilité

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat en vigueur demeurent applicables.

34 Successeurs et ayants-droits

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et ayants-droits autorisés de la CCN et de l'entrepreneur et il lie ces derniers.

35 Exhaustivité de la convention

Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

36 Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de co-assurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.



Ressources humaines et
Développement des compétences Canada

Human Resources and
Skills Development Canada

Direction générale du travail

Labour Branch

Programme de contrats
fédéraux

Federal Contractors
Program

À L'USAGE DU MINISTÈRE

N° d'attestation :

Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi

ENTREPRISE			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada Oui Non	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		N° d'entreprise approvisionnement :	
Veuillez indiquer votre code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)		N° total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel/temporaire) ►	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)		Ville	Province
		Code postal	
		Téléphone	Télécopieur
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone	Courriel		
CERTIFICATION			
L'entreprise susmentionnée : •qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps, temps partiel et/ou temporaire, ET •qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus; atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.			
SIGNATAIRE			
REMARQUE: Le signataire doit être le chef de la direction OU une personne qui occupe un poste de haute direction et qui a le pouvoir d'agir au nom de l'entreprise.			
Nom (en lettres moulées)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			
IMPORTANT •Votre entreprise sera tenue de mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi dès l'obtention d'un contrat de 200,000\$ ou plus. Vous pourriez dès ce moment faire l'objet d'une vérification de la conformité qui pourrait s'échelonner sur une période d'un an.			

CRITÈRES DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Critère n° 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en transmettant à leurs employés de l'information, par l'entremise du chef de la direction ou du président, sur les sujets suivants :

- l'objectif de l'entreprise établi dans le but de réaliser l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés (les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles)
- les mesures que l'organisation a prises ou qu'elle entend prendre pour élaborer un programme d'équité en matière d'emploi et pour répondre à l'objectif de l'entreprise
- les progrès accomplis quant à la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi

L'équité en matière d'emploi devrait être appuyée par des activités de communication telles que l'affichage de l'objectif de l'entreprise et de messages sur l'équité en matière d'emploi sur les babillards et la diffusion de dépliants ou de bulletins. L'organisation peut également envisager d'autres modes de communications tels que le courrier électronique, les sites Web, les bulletins et les séances d'information à l'intention des membres de la direction et des employés.

Afin d'appuyer les efforts de communication, l'organisation devrait profiter de chaque occasion qui lui est offerte pour sensibiliser la direction, les représentants des employés et le personnel de supervision aux responsabilités qui leur incombent dans le cadre de l'équité en matière d'emploi et pour solliciter leur collaboration dans le but d'atteindre l'objectif de l'entreprise. Un comité d'équité en matière d'emploi peut aussi constituer une excellente voie de communication (voir le critère n° 2).

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 2 : Communications*.

Référence : *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, article 14 et alinéa 15(1)a)
Règlement sur l'équité en matière d'emploi, paragraphe 11(j)

Site Web de RHDCC à l'adresse :

<http://www.hrsdc.gc.ca/fr/pt/ot/ntem/emt/programmes/pcf/criteres/1.shtml>

Critère n° 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en nommant un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi. Il est important que le cadre supérieur auquel on attribue cette responsabilité soit connu et respecté au sein de l'organisation et qu'il ait l'autorité appropriée et les ressources requises pour apporter les changements nécessaires. Le cadre supérieur ainsi désigné doit s'acquitter des responsabilités suivantes :

- démontrer en tout temps l'engagement de la haute direction à l'égard de l'équité en matière d'emploi et communiquer cet engagement à tous les échelons de l'organisation
- former un comité d'équité en matière d'emploi dont le rôle consistera à agir en tant que porte-parole de l'effectif dans le but de faire connaître les préoccupations de celui-ci et, en particulier, les besoins et suggestions des groupes désignés
- consulter les représentants des employés et les encourager à participer au processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, pour s'assurer que toutes les parties concernées fournissent le soutien nécessaire à la réalisation du programme d'équité en matière d'emploi
- veiller à ce que les dix autres critères du Programme de contrats fédéraux (PCF) soient mis en œuvre avec l'appui des personnes indiquées ci-dessus
- approuver le plan d'équité en matière d'emploi

Lorsque l'organisation est géographiquement dispersée, il est parfois plus pratique d'attribuer les responsabilités de planification et de mise en œuvre du programme d'équité en matière d'emploi au gestionnaire ou au directeur de chaque région ou succursale. Toutefois, l'organisation doit nommer un cadre supérieur responsable d'encadrer ces gestionnaires ou ces directeurs pour faire en sorte que les exigences relatives au PCF soient respectées dans l'ensemble de l'organisation.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 3 : Consultation et collaboration*.

Référence : *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, article 15

Critère n° 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en recueillant les renseignements suivants sur leur effectif et en enregistrant les données pour tous les employés et membres de chacun des groupes désignés :

- les données sur la représentation interne (données sur l'effectif) recueillies à l'aide de l'enquête d'auto-identification (un taux de réponse élevé à l'enquête est souhaitable car les analyses subséquentes s'appuient sur ces données)
- les données sur l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions (données sur la mobilité de l'effectif) qui permettent de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne l'équité en matière d'emploi sur une période donnée
- les données sur les salaires, y compris la rémunération maximale et la rémunération minimale des échelles de rémunération

Les données sur l'effectif mentionnées ci-dessus doivent inclure les renseignements suivants :

- le statut de chacun des employés (permanent à plein temps, permanent à temps partiel et temporaire)
- le code à quatre chiffres du système de Classification nationale des professions (CNP) pour chacun des postes regroupé dans l'une des 14 catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi (CPÉME)

Remarque : Nous recommandons fortement aux organisations d'utiliser le Système informatisé de présentation des rapports d'équité en matière d'emploi (SIPRÉME) pour faciliter la saisie et la gestion de données internes sur l'effectif.

Lorsque les contractants élaborent un questionnaire d'auto-identification, nous leur recommandons de suivre l'exemple proposé dans le Règlement sur l'équité en matière d'emploi.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 4 : Cueillette de renseignements sur l'effectif*.

Référence : Loi sur l'équité en matière d'emploi, alinéa 9 (1)a), paragraphes 9(2), 9(3) et article 17
Règlement sur l'équité en matière d'emploi, articles 3, 4, 5, 6, 7 et paragraphes 11(a), 11(b), 11(c), 11(d), 11(e) et 12(1), 12(2)

Critère n° 4 : Effectuer l'analyse de l'effectif

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en :

- analysant les données sur la représentation interne de l'effectif (données sur l'effectif), recueillies en vertu du critère n° 3, en les comparant à celles sur la représentation externe (disponibilité) compte tenu des zones de recrutement pertinentes pour chaque catégorie professionnelle de l'équité en matière d'emploi (CPÉME) ou pour chaque groupe de base de la CNP, au niveau national, provincial ou territorial ou au niveau de la région métropolitaine de recrutement (RMR)
- analysant la concentration des quatre groupes désignés dans les CPÉME en comparant leur distribution à celle des employés ne faisant pas partie d'un groupe désigné, par exemple en comparant la distribution des employés autochtones à celles des employés non autochtones
- analysant où se situent les quatre groupes désignés dans les échelles de salaire des CPÉME en comparaison des employés ne faisant pas partie d'un groupe désigné
- analysant les données sur l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions (données sur la mobilité) recueillies en vertu du critère n° 3 pour chaque groupe désigné dans chaque catégorie professionnelle où il y a sous-représentation, en comparant :
 - le taux d'embauche par rapport à la représentation externe tirée du recensement du Canada ou de l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités (EPLA)
 - le taux de promotion par rapport à la représentation interne
 - le taux de cessation de fonctions par rapport à la représentation interne

Remarque : L'analyse des données sur la mobilité ne s'applique qu'aux vérifications de suivi.

Le contractant doit dresser un sommaire narratif des résultats des analyses indiquées ci-dessus.

RHDCC offre différents outils pour aider les contractants à effectuer l'analyse de leur effectif, entre autres, la fonction de l'analyse de l'effectif dans le SIPRÉME, le Modèle pour l'analyse de l'effectif et le Modèle pour l'analyse des salaires ou de la concentration. *Le Rapport statistique sur l'équité en matière d'emploi* contient les données du dernier recensement et de l'EPLA, lesquelles fournissent des renseignements

sur le taux de représentation des groupes désignés au sein de la population apte à travailler au Canada. Ces outils sont disponibles sur le site Web de RHDCC.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 5: Analyse de l'effectif*.

Référence : *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, paragraphe 5(b), alinéa 9(1)a) et paragraphe 9(3)
Règlement sur l'équité en matière d'emploi, articles 6, 7 et paragraphe 11(f)

Critère n° 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en prenant les actions suivantes pour chaque groupe désigné où une sous-représentation a été constatée suite à l'analyse de l'effectif (critère n° 4) :

- effectuer un examen approfondi de toutes les politiques et pratiques formelles et non formelles dans le but de supprimer les obstacles systémiques, réels ou potentiels à l'emploi pouvant exister dans le cadre des méthodes utilisées généralement par l'organisation en ce qui concerne le recrutement, la sélection, le perfectionnement et la formation, l'avancement, le maintien en fonction, la cessation de fonctions et la prise de mesures d'adaptation
- modifier les politiques et pratiques qui pourraient décourager les membres de groupes désignés à présenter une demande d'emploi ou à profiter pleinement des occasions ou des avantages offerts par l'organisation
- démontrer que les nouvelles politiques et pratiques mises en place, à tous les échelons de l'organisation où des décisions relatives aux ressources humaines sont prises, ne contiennent aucun préjugé à l'endroit des membres des groupes désignés

Nous demandons aux contractants d'inviter des membres des groupes désignés de leur organisation à participer à l'étude des systèmes d'emploi.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 6 : Étude des systèmes d'emploi*.

Référence: *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, paragraphe 5(a), alinéa 9(1)b) et article 17 *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, articles 8, 9 et paragraphe 11(g)

Critère n° 6 : Fixer des objectifs

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en établissant :

- des objectifs numériques (quantitatifs) visant à combler toute lacune définie par l'analyse de l'effectif et par l'analyse de la mobilité de l'effectif (critère n° 4)
- des objectifs non numériques (qualitatifs) visant à combler toute lacune définie par l'étude des systèmes d'emploi (critère n° 5)

Ces objectifs doivent être clairement énoncés dans le *plan d'équité en matière d'emploi* (tel que décrit dans le critère n° 7) et accompagnés de dates cibles pour leur réalisation. Les personnes responsables de l'atteinte de ces objectifs devraient aussi être clairement identifiées. Les objectifs doivent inclure des cibles réalistes en ce qui concerne les occasions futures d'embauche et d'avancement, et ils doivent prévoir des mesures correctives pour toute sous-représentation ou toute concentration des groupes désignés dans des postes spécifiques.

Les objectifs numériques doivent correspondre à des données et des pourcentages réels qui illustrent, en termes mesurables, le changement prévu dans la représentation de chaque groupe désigné. Lorsque l'organisation ne prévoit aucun poste vacant, des objectifs numériques provisoires devraient être formulés au cas où un poste deviendrait vacant. Les objectifs numériques à court terme sont habituellement fixés sur une période de trois ans, tandis que les objectifs numériques à long terme le sont pour une période de plus de trois ans.

Les objectifs non numériques appuient les objectifs plus vastes de l'organisation en ce qui concerne l'équité en matière d'emploi, et ils doivent inclure des initiatives permettant une communication continue, la modification des politiques et des pratiques d'emploi (par exemple, les stratégies de recrutement), la prestation de services de formation et de perfectionnement, l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes handicapées et l'établissement d'un climat de travail favorable.

Les objectifs doivent tenir compte de ce qui suit :

- les secteurs où des améliorations sont possibles d'après les données historiques sur le roulement de l'effectif et les plans d'affaires futurs de l'organisation
- l'impact de l'utilisation de nouvelles sources de recrutement et des changements apportés aux compétences requises
- les restrictions imposées par les conventions collectives sur l'embauche et la mobilité de l'effectif
- l'effet produit lorsque certains postes sont comblés dans des domaines exigeant des compétences spécialisées
- les postes qui deviendront vacants

Critère n° 6 : Fixer des objectifs (suite)

Lorsque l'effectif d'un contractant est réparti dans plusieurs emplacements géographiques, l'organisation peut établir des objectifs pour chaque emplacement. Ainsi, l'organisation pourra mieux tenir compte des différences régionales et réaffirmer les obligations de rendre compte de la direction locale quant à la réalisation de l'équité en matière d'emploi. Toutefois, lorsque les gestionnaires établissent des objectifs pour leurs propres activités, ces objectifs devraient aussi être revus par le bureau principal (administration centrale) de l'organisation pour assurer leur uniformité et leur conformité par rapport aux engagements de l'organisation.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 7 Plan d'équité en matière d'emploi*.

Référence : *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, alinéas 10(1)d), 10(1)e), paragraphes 10(2), 10(3), et articles 11, 13

Critère n° 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Le but du plan d'équité en matière d'emploi est de guider l'organisation afin qu'elle puisse réaliser ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Le plan doit contenir :

- des objectifs numériques (critère n° 6)
- des objectifs non numériques (critère n° 6) qui font état des éléments suivants :
 - les obstacles devant être supprimés à la suite de l'étude des systèmes d'emploi (critère n° 5)
 - les mesures spéciales temporaires, les mesures raisonnables d'adaptation (critère n° 8) et les politiques et pratiques positives et permanentes (critère n° 9)
 - la façon dont le programme sera régulièrement communiqué aux personnes concernées (critère n° 1)
 - les mesures de suivi du programme. (critère n° 10)

Les objectifs doivent être attribués à des personnes ou à des unités au sein de l'organisation et doivent être mis en œuvre selon un calendrier d'activités s'échelonnant sur une période de trois ans pour les objectifs à court terme et une période de plus de trois ans pour les objectifs à long terme.

Le plan doit servir de document de travail et doit donc être révisé régulièrement. Au besoin, des changements devraient être apportés au plan lorsqu'un objectif ou une activité doit être modifié. Le plan doit faire partie intégrante du processus global de planification opérationnelle de l'organisation.

Lorsque l'effectif d'un contractant est réparti dans plusieurs emplacements géographiques, l'organisation peut déléguer la responsabilité d'établir des plans d'action individuels à chaque emplacement afin que les objectifs et les activités proposées tiennent compte de la situation de chaque emplacement. Toutefois, les plans des régions ou des succursales doivent être intégrés au plan global de l'organisation afin que la réalisation des objectifs puisse faire l'objet d'un suivi efficace de la part des cadres supérieurs de l'organisation et de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 7 : Plan d'équité en matière d'emploi*.

Référence: *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, article 10, alinéa 15(1)b) et paragraphes 15(2), 15(3)
Règlement sur l'équité en matière d'emploi, paragraphe 11(h), 11(e)

Critère n° 8 : Adopter des mesures spéciales et des mesures raisonnables d'adaptation

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en prenant des mesures spéciales temporaires au sein de leur organisation afin d'accélérer la sélection, le perfectionnement et l'avancement des membres de groupes désignés. Ces mesures spéciales ont pour but de corriger les inégalités du passé et d'augmenter directement la représentation des groupes désignés au sein de l'effectif de l'organisation.

Les mesures spéciales peuvent comprendre des activités reliées au recrutement, à la formation et l'amélioration des compétences pour des promotions et affectations futures (par exemple, la modification temporaire des exigences de promotion ou des mesures ciblées de recrutement/formation).

Les mesures raisonnables d'adaptation sont les démarches entreprises pour répondre aux divers besoins des groupes désignés. Ces mesures peuvent comporter des éléments tels que l'adaptation des fonctions d'un poste, la réévaluation des exigences professionnelles et la mise en place de changements structuraux pour répondre aux besoins des personnes handicapées, ou encore l'établissement de dispositions spéciales permettant aux employés de prendre un congé afin de pouvoir observer les traditions de leur culture ou de leur religion.

Nous encourageons les contractants à élaborer par écrit et à mettre en œuvre une politique ayant trait aux mesures d'adaptation.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 6 : Étude des systèmes d'emploi* et la *Ligne directrice n° 7 : Plan d'équité en matière d'emploi*.

Référence: *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, paragraphes 5(b), 6(a), alinéas 10(1)a), 10(1)c) et paragraphe 10(3)

Critère n° 9 : Créer un climat de travail favorable

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en créant un milieu de travail qui, en plus d'encourager l'arrivée de nouveaux employés faisant partie des groupes désignés, est favorable au maintien en fonction et au mouvement de tous les employés d'un niveau professionnel à un autre au sein de l'organisation.

Les politiques et pratiques positives peuvent inclure les éléments suivants :

- des politiques formelles et écrites sur l'équité en matière d'emploi et le non-harcèlement
- un programme d'aide aux employés
- des programmes de mentorat
- des procédures d'entrevue de fin d'emploi
- des événements multiculturels visant à mieux faire comprendre les groupes désignés

Référence: *Loi sur l'équité en matière d'emploi, article 2*

Critère n° 10 : Adopter des mesures de suivi

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en incluant dans le *plan d'équité en matière d'emploi* de l'organisation des mesures de suivi et d'évaluation du programme d'équité en matière d'emploi de l'organisation, et en conservant toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

La description du système de suivi devrait comprendre ce qui suit :

- les méthodes devant être utilisées pour déterminer, en tout temps, la situation de l'organisation en ce qui concerne la réalisation des objectifs d'équité en matière d'emploi
- un calendrier et une méthodologie pour revoir et mettre à jour de façon périodique le profil statistique de l'effectif de l'organisation, la communication des progrès et enjeux relatifs à l'équité en matière d'emploi, l'état des mesures correctives et l'impact des nouvelles politiques et pratiques
- l'identification du personnel responsable de l'analyse des résultats, de la mise en application des démarches subséquentes ou des changements relatifs au plan et de rendre compte des progrès au chef de la direction, aux cadres, au personnel de supervision, aux représentants des employés et aux employés

Les mesures de suivi devraient permettre la révision du *plan d'équité en matière d'emploi* lorsque les objectifs ne sont pas atteints, ainsi que la réévaluation des objectifs lorsque ceux-ci sont atteints plus rapidement que prévu.

Pour plus de renseignements, nous encourageons les contractants à consulter la *Ligne directrice n° 9 : Surveillance, examen et révision*.

Référence: *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, paragraphe 12(b), articles 13 et 17
Règlement sur l'équité en matière d'emploi, paragraphe 11(i)

Critère n° 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Les contractants peuvent satisfaire à ce critère en permettant à un agent de RHDCC/Travail d'effectuer une vérification sur place afin de constater les progrès réalisés par l'organisation en vue de réaliser un effectif représentatif tel que requis par le PCF.

L'agent de RHDCC/Travail devrait :

- avoir accès aux installations de l'organisation
- pouvoir consulter tous les documents reliés au programme d'équité en matière d'emploi de l'organisation
- pouvoir s'entretenir avec les employés, les cadres supérieurs et les représentants des employés

Référence: *Loi sur l'équité en matière d'emploi, article 23*

SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS POUR FINS D'IMPÔT

PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui
			<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, ou les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui
			<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone no. / No. de ☐ telephone :	Fax no. / No. De télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' – STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' – STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN – mandatory for (1) & (2) / NAS – obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / No de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et de TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : _____		Number / Numéro : _____		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :				

PART 'C' – FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' – RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch number / No de la succursale	Institution no. / No de l'institution :	Account no. / No de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' – PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' – AVIS DE PAIEMENT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' – CERTIFICATION / PARTIE 'E' – CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
_____	_____	_____	_____
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to : Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax : (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX
INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT
ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS D'IMPÔT**

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the Income Tax Act, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the Income Tax Act and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions : Marcel Sanscartier, Manager, Accounts Payable and Receivable – (613) 239-5241.

Direct payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct payment

Direct payment is a convenient, dependable and timesaving way to receive your invoice payment. Direct payment is completely confidential.

There is less risk of direct payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins d'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Marcel Sanscartier, Gestionnaire, comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5241.

Renseignements sur le paiement direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement vous sera envoyé par courriel.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement direct

Le paiement direct est une méthode pratique, fiable, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.